

**LA POLITIQUE DE LA NATIONALITÉ EN 1998 :
DONNÉES CHIFFRÉES ET COMMENTAIRES**

Observation liminaire

Le présent rapport s'inscrit dans la série des rapports chiffrés annuels de la sous-direction des naturalisations (Direction de la Population et des Migrations), dont les archives conservent une collection complète depuis 1920.

Ces rapports ont fait l'objet dans la période récente de changements de présentation de nature à en rendre la consultation plus commode. C'est ainsi que depuis 1987, les données présentées se trouvent distribuées entre un rapport principal et un recueil rassemblant des "données complémentaires" (cf annexe 20 page 142) à l'usage des services gestionnaires des procédures d'acquisition de la nationalité française, notamment au sein de l'administration préfectorale et de celle de la justice.

Les tableaux et données chiffrées publiés dans le présent rapport ne reprennent que très partiellement ceux qui ont été présentés dans le rapport élaboré en concertation avec le ministère de la Justice et auxquels le lecteur est invité à se reporter ("Les acquisitions de la nationalité française en 1998" – Ministère de la Justice – Ministère de l'Emploi et de la Solidarité).

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	3
INTRODUCTION	3
CHAPITRE I	4
LES ACQUISITIONS DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE	4
I.1. VUE D'ENSEMBLE	4
I.2. LES ACQUISITIONS PAR DÉCISION DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE	5
I.3. LES ACQUISITIONS PAR EFFET COLLECTIF	6
I.3.1. Distinction selon le mode d'acquisition de la nationalité française	7
I.3.2. Distinction selon la nationalité d'origine des parents	8
I.4. LES ACQUISITIONS À RAISON DU MARIAGE	8
I.5. LES PROCÉDURES RÉSIDUELLES	9
CHAPITRE II	10
LES ASPECTS DÉMOGRAPHIQUES	10
II.1. RÉPARTITION PAR SEXE	10
II.1.1 Acquisitions par décret	10
II.1.2 Acquisitions par déclaration	11
II.2. ÂGE DES ACQUÉRANTS	11
II.2.1. Comparaison des âges selon le mode d'acquisition de la nationalité française et le sexe	12
II.2.2. Comparaison des âges des naturalisés et des réintégrés dans la nationalité française	14
II.2.3. Comparaison des âges des dix premières nationalités d'origine	16
II.3. LIEU DE RÉSIDENCE	16
II.3.1. Résidence à l'étranger	17
II.3.2. Résidence dans les départements et territoires d'outre-mer	17
II.3.3. Résidence en métropole	18
Chapitre III	24

LES ORIGINES DES NOUVEAUX FRANÇAIS	24
III.1. ORIGINE SELON LE LIEU DE NAISSANCE	25
III.2. ORIGINE SELON LA NATIONALITÉ ANTÉRIEURE	25
III.2.1. Evolution générale	25
III.2.2. Incidence des effets collectifs sur le classement des premières nationalités	27
III.2.3. Incidence de la procédure sur le classement des nationalités antérieures	29
III.3. PLURI-NATIONALITÉ OU PERTE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE	30
Chapitre IV	31
IV. LES ASPECTS SOCIOLOGIQUES ET ÉCONOMIQUES	31
IV.1. SITUATIONS FAMILIALES	32
IV.1.1. Situation familiale selon l'âge	32
IV.1.2. Situation familiale selon le sexe	33
IV.1.3. Situation familiale selon l'âge et le sexe	33
IV.1.4. Situation familiale selon la nationalité d'origine	34
IV.2. DURÉE DE SÉJOUR	34
IV.3. DELAI DE SOUSCRIPTION DES DECLARATIONS A RAISON DU MARIAGE	37
IV.4. TYPES D'ACTIVITÉS DES PERSONNES AYANT ACQUIS LA NATIONALITÉ FRANÇAISE PAR DÉCRET	39
IV.4.1. Les catégories socioprofessionnelles des quinze premières nationalités d'origine	40
IV.4.2. Répartition des actifs	41
IV.5. SITUATION FINANCIÈRE DES ACQUÉRANTS PAR DÉCRET	42
IV.6. VOLONTÉ D'INTÉGRATION : LES FRANCISATIONS	43
Chapitre V	45
LES PERTES DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE	45
V.1. LES PERTES DE PLEIN DROIT	45
V.2. LA PERTE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE A L'INITIATIVE DES INTÉRESSÉS	46
V.3. LA PERTE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE A L'INITIATIVE DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE	47
CHAPITRE VI	48
LE TRAITEMENT DES DEMANDES	48
VI.1. FLUX ET STOCKS	48
VI.1.1. Demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française	48
VI.1.2. Déclaration de nationalité à raison du mariage avec un conjoint français	50
VI.2. LES DÉCISIONS	50
VI.2.1. Les décisions relatives aux demandes de naturalisation ou de réintégration	50
VI.2.2. Les décisions relatives aux demandes de libération des liens d'allégeance	55
VI.2.3. Les décisions relatives aux déclarations à raison du mariage	55
CHAPITRE VII	57
LE CONTENTIEUX	57
CHAPITRE VIII	58
LA PREUVE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE	58

AVANT-PROPOS

Complémentaire au rapport que le Ministère de la Justice et le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité publient conjointement depuis 1994, le rapport statistique annuel de la sous-direction des naturalisations a pour ambition de faire connaître l'activité de cette structure administrative en fournissant des indications précises sur le nombre et les caractéristiques sociologiques des acquérants de la nationalité française. C'est ainsi le résultat d'une année de traitement administratif qui est ici présenté sous forme de tableaux et graphiques.

Sur le plan de la méthode, ce rapport se caractérise d'une part, par la présentation de séries de données homogènes, d'autre part, par de nouvelles analyses. Par souci de comparaison, il reprend en effet les chiffres publiés dans les précédentes éditions, permettant ainsi de mettre en évidence les tendances lourdes dans l'évolution de la population des nouveaux Français. Certaines variables ont également fait l'objet d'une étude plus approfondie, offrant ainsi des aperçus originaux qui mettent l'accent sur la diversité interne de cette population.

Dans ce rapport, le lecteur trouvera notamment, outre les chiffres des acquisitions de la nationalité française en 1998, une approche des caractéristiques socio-démographiques des nouveaux Français et une quantification de l'activité de la sous-direction des naturalisations.

**Le Directeur de la Population et des
Migrations**



J. GAEREMYNCK

**Le Sous-Directeur des
Naturalisations**



F. GALARD

INTRODUCTION

L'année 1998 a été marquée par l'adoption de la loi n° 98.170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité française, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1998. La mise en œuvre de ces nouvelles dispositions législatives n'a pas eu d'incidence véritable sur le volume d'activité de la sous-direction des naturalisations.

En 1998, **entre 122 000 et 123 500** étrangers ont acquis notre nationalité. Parmi eux, **107 461** l'ont acquise par l'une ou l'autre des procédures gérées par le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et par le Ministère de la Justice. Près de 75 % de ces derniers (soit **80 268**) sont devenus Français selon les modes d'acquisitions qui relèvent de la compétence de la sous-direction des naturalisations, total légèrement inférieur au niveau de 1997, année qui avait enregistré le chiffre le plus élevé de nouveaux Français, avec 81 454 acquisitions. Il faut cependant relativiser ce recul. L'impact en est faible et n'infléchit pas la tendance à l'augmentation du nombre de demandes d'acquisition de la nationalité française.

Les acquisitions par décision de l'autorité publique ont ainsi permis à 58 123 personnes d'obtenir l'allégeance française tandis que 22 113 l'ont obtenue à raison de leur mariage avec un conjoint français et 32 au titre des procédures dites " résiduelles ".

Ce rapport dépeint les aspects majeurs de l'activité de la sous-direction des naturalisations et présente les changements intervenant sur le long terme dans la population des acquérants de la nationalité française. Il s'articule autour d'une quinzaine de thèmes dont les aspects démographiques, les origines des nouveaux Français, les situations familiales, les catégories socioprofessionnelles, etc.

Les chiffres présentés dans cette publication sont issus de la base de données de la sous-direction des naturalisations : les informations recueillies résultent donc d'éléments figurant dans les dossiers de demande d'acquisition de la nationalité française. L'enrichissement progressif de cette base

informatique permet de parfaire la connaissance de la population des acquérants de la nationalité française.

Outre les données traditionnellement présentées, il a paru intéressant de développer de nouvelles approches : dans quelle mesure la nationalité d'origine influe-t-elle sur le lieu de résidence, la catégorie socioprofessionnelle ? Les données concernant l'âge et le sexe des acquérants sont-elles équivalentes quelle que soit la procédure d'acquisition de la nationalité française ? ...

La diversité des origines géographiques et sociales des nouveaux Français, leur durée de séjour sur le territoire national... font d'eux une population très hétérogène. Brièvement, ils forment une population plutôt jeune, établie depuis de nombreuses années sur le territoire national. Une majorité d'entre eux est ouvrière.

CHAPITRE I

LES ACQUISITIONS DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

Le bilan des acquisitions de la nationalité française en 1998, pour les procédures traitées par la sous-direction des naturalisations, apparaît contrasté : baisse du nombre des acquisitions par décision de l'autorité publique et hausse du nombre des acquisitions par déclaration à raison du mariage avec un conjoint français.

Ces résultats, qui correspondent au nombre de dossiers traités, sont les deux aspects d'une même évolution de fond : la hausse continue du nombre global de nouveaux Français.

La proportion d'effets collectifs, remarquablement stable, varie toutefois en fonction de la procédure d'acquisition de la nationalité française et de la nationalité d'origine des parents.

I.1. VUE D'ENSEMBLE

En 1998, les procédures gérées par la sous-direction des naturalisations ont permis à 80 268 étrangers d'acquérir la nationalité française :

- 40 450 par décret dont 34 697 par naturalisation et 5 753 par réintégration dans la nationalité française ;
- 17 673 par effet collectif attaché à la naturalisation ou à la réintégration dans la nationalité française d'au moins un parent ;
- 22 113 par déclaration à raison du mariage avec un conjoint français ;
- 32 au titre des procédures " résiduelles " fondées sur des dispositions de la loi du 9 janvier 1973 désormais abrogées ou dont la compétence a été transférée au ministère de la Justice.

Tableau 1 Ensemble des acquisitions formelles de la nationalité française en 1998

Modes d'acquisition	Majeurs			Mineurs	Total
	Hommes	Femmes	S/Total		
Par décret	20 076	20 374	40 450^{**}	17 673[*]	58 123
- naturalisations	17 270	17 427	34 697	16 606	51 303
- réintégrations	2 806	2 947	5 753	1 067	6 820
Par déclaration	11 848	10 273	22 121	24	22 145
Total des acquisitions	31 924	30 647	62 571	17 697	80 268

* mineurs saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par décret par un de leurs parents

** dont 223 mineurs, Français par décret sur le fondement de l'article 21.19.1° du Code civil.

Le nombre total de ces acquisitions apparaît ainsi en très léger recul (-1,5%) par rapport à l'année précédente, imputable à une baisse du nombre des acquisitions par décret. Ce résultat statistique ne remet toutefois pas en cause la hausse tendancielle des acquisitions.

I.2. LES ACQUISITIONS PAR DÉCISION DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE

Le cumul des deux procédures d'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique a permis à 40 450 étrangers majeurs d'acquérir la nationalité française.

La naturalisation a bénéficié à 34 697 personnes. Cette procédure, prévue à l'article 21.15 du Code civil permet aux étrangers qui – sauf dispense ou dérogation prévue par la loi – résident sur le territoire national depuis au moins cinq années et présentent des caractéristiques suffisantes d'assimilation, telle que la maîtrise de la langue française, d'acquérir la nationalité française.

La réintégration par décret (article 24.1 du Code civil) concerne quant à elle ceux qui établissent avoir possédé la qualité de Français. Subordonnée aux mêmes conditions que la naturalisation (mais avec dispense de la condition d'âge et de stage), elle a permis à 5 753 personnes de recouvrer la nationalité française.

L'acquisition de la nationalité française ne peut être obtenue que sur demande expresse des intéressés. La décision du Gouvernement est matérialisée par un décret signé par le Premier ministre et par le ministre chargé des naturalisations et publié au Journal officiel. Il prend effet à la date de sa signature. Cinquante deux décrets sont parus au Journal officiel en 1998 contre quarante neuf en 1997.

Tableau 2 Acquisitions de la nationalité française par décret - 1996-1998
(non compris les enfants mineurs pris en effet collectif)

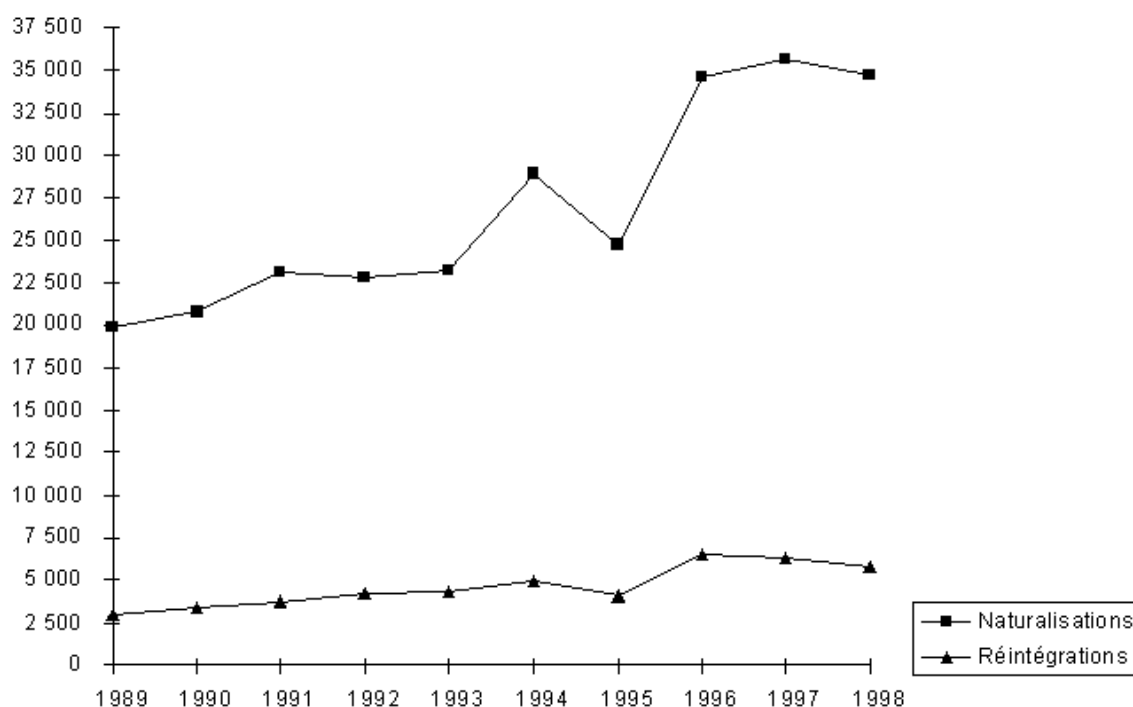
	1996	1997	1998
Naturalisations	34 650	35 703	* 34 697
Réintégrations	6 525	6 311	5 753
Total	41 175	42 014	40 450

* dont 223 mineurs, Français par décret sur le fondement de l'article 21.19.1° du Code civil

Le nombre d'acquisitions par décret a enregistré une baisse de 1 564 personnes en 1998 par rapport à l'année précédente (-3,7%). Le recul de l'activité sur ce secteur est lié aux difficultés administratives qu'a connues la sous-direction des naturalisations en 1998. On ne peut donc tirer de ces chiffres des conclusions en termes d'infléchissement de la tendance.

Les acquisitions par naturalisation ont ainsi diminué de 2,8% tandis que les réintégrations dans la nationalité française ont enregistré un recul de 8,8%. Ce dernier pourcentage concerne toutefois seulement 558 personnes en valeur absolue.

GRAPHIQUE N° 1 : EVOLUTION COMPAREE DES ACQUISITIONS DE LA NATIONALITE FRANCAISE PAR NATURALISATION ET PAR REINTEGRATION PAR DECRET POUR LA PERIODE 1989-1998 *



* non compris les enfants mineurs ayant acquis la nationalité française par effet collectif

Les proportions respectives de naturalisations et de réintégrations restent équivalentes à celles de l'année 1997, soit 85,8% et 14,2%.

I.3. LES ACQUISITIONS PAR EFFET COLLECTIF

L'acquisition de la qualité de Français a pour effet de conférer, dans les conditions définies à l'article 22.1 du Code civil, la nationalité française aux enfants mineurs, non mariés, légitimes ou naturels des nouveaux Français, ou aux enfants adoptés plénièrement par ceux-ci.

La loi n° 98-170 du 16 mars 1998 a quelque peu modifié les conditions requises pour bénéficier de ces dispositions :

- si l'effet collectif subsiste comme défini par la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993, la loi nouvelle précise que le mineur ne pourra devenir Français en même temps que le parent qui le devient que s'il justifie de la même résidence habituelle que ce parent mais également, et c'est nouveau, que s'il réside alternativement avec un parent en cas de séparation ou de divorce.

- certains mineurs ne sont désormais plus pris en effet collectif par suite du rétablissement du double droit du sol pour l'enfant né en France dont l'un des parents est né en Algérie avant son indépendance sans qu'il soit exigé que ce parent ait établi régulièrement sa résidence en France depuis les cinq années qui précèdent la naissance de l'enfant, comme c'était le cas sous l'empire de la loi de 1993^{*}.

Le nombre d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à la naturalisation ou à la réintégration dans la nationalité française d'au moins un parent a atteint 17 673, soit une régression de 4,3% par rapport à l'année précédente.

Le pourcentage d'effets collectifs par rapport au nombre de personnes de tous âges ayant acquis la nationalité française par décret est quasiment identique à celui de 1997 et est d'une remarquable stabilité depuis plusieurs années. Il est cependant très différent selon la procédure d'acquisition considérée.

I.3.1. Distinction selon le mode d'acquisition de la nationalité française

Tableau 4 Mineurs saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par naturalisation ou réintégration d'au moins un de leurs parents- 1995-1998.

		1995	1996	1997	1998
- Naturalisations :	Nombre	11 562	16 080	17 486	16 606
	. %	31,9	31,7	32,9	32,4
- Réintégrations :	Nombre	479	843	985	1 067
	. %	10,4	11,4	13,5	15,6

Le pourcentage d'effets collectifs s'élève à 32,4% pour les naturalisations alors qu'il n'est que de 15,6% pour les réintégrations dans la nationalité française. De nombreux enfants de personnes réintégrées sont en effet Français de naissance par application des articles 19.3 du Code civil et 23 de la loi du 3 janvier 1973 modifiée.

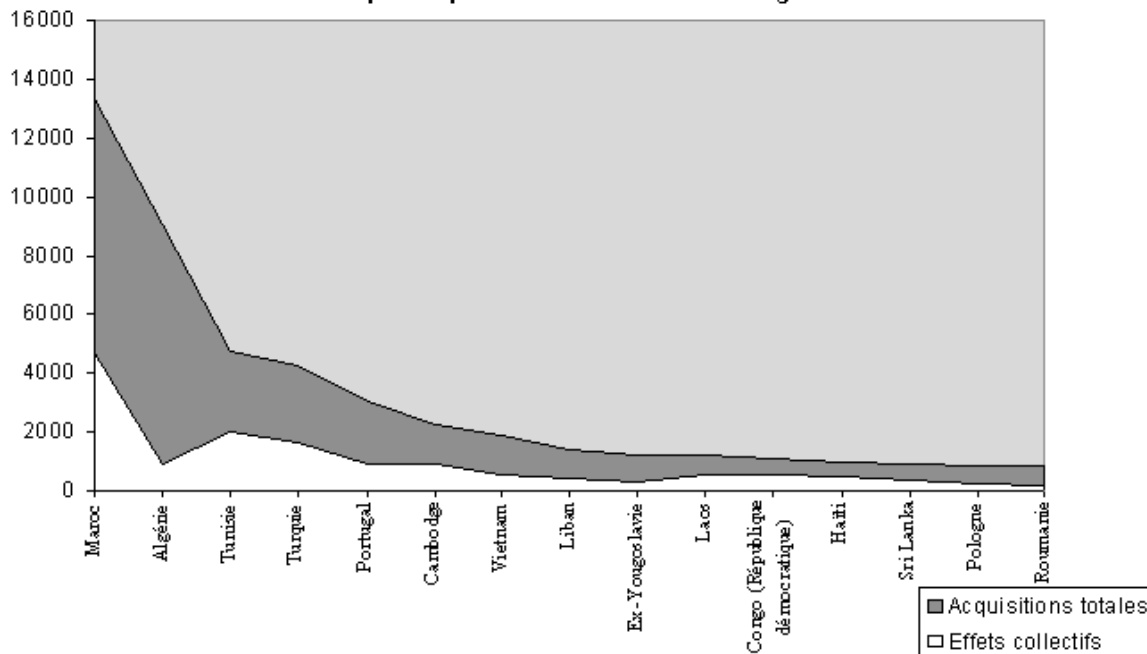
La progression plus nette du nombre des effets collectifs attachés à la réintégration dans la nationalité française d'un parent (15,6% en 1998 contre 13,5% en 1997) se trouve toutefois confirmée alors que la proportion des effets collectifs attachés la naturalisation d'un parent se stabilise (32,4% en 1998 contre 32,9% en 1997).

Ce sont surtout les pays d'Afrique subsaharienne qui contribuent au taux plus élevé d'effets collectifs dans la catégorie des personnes réintégrées dans la nationalité française. Le pourcentage moyen d'effets collectifs pour ces pays est en effet proche de 33%.

I.3.2. Distinction selon la nationalité d'origine des parents

L'observation des principales nationalités d'origine révèle des écarts importants dans les proportions d'effets collectifs.

Graphique 2 : Part des effets collectifs dans les acquisitions par décret pour les quinze premières nationalités d'origine



La proportion des effets collectifs parmi les acquérants d'origine européenne est légèrement inférieure à la moyenne avec 26%. Cette observation concerne tous les pays d'Europe, l'Italie et l'Espagne ayant les taux les plus bas avec respectivement 17% et 19% d'effets collectifs.

Pour ce qui concerne l'Afrique, le pourcentage d'effets collectifs s'établit à 29% mais avec des situations très inégales. Les originaires du Maghreb comptent 28% d'effets collectifs mais seulement 10% pour les Algériens et 35% pour les Marocains, ce taux atteignant 43% pour les Tunisiens. Les enfants d'Algériens bénéficient en effet fréquemment de la nationalité française à la naissance par effet du double droit du sol. En Afrique subsaharienne, le Cameroun et la République Démocratique du Congo se détachent avec des pourcentages respectifs de 32% et 48%.

Pour les natifs d'Amérique, la proportion d'effets collectifs est relativement élevée à 36%, imputable aux originaires d'Haïti dont les effets collectifs représentent 47% des acquérants.

Les Asiatiques ont également une proportion d'effets collectifs supérieure à la moyenne (35%), les pays ayant le plus fort pourcentage étant le Cambodge (40%) et le Laos (41%). Pour ce qui concerne l'ancienne Indochine française, seuls les enfants des Vietnamiens sont susceptibles de bénéficier du double droit du sol, ce qui peut justifier un taux plus faible à 27%. La Turquie avec 39% d'effets collectifs et le Sri Lanka avec 37% contribuent davantage au taux élevé d'effets collectifs.

I.4. LES ACQUISITIONS À RAISON DU MARIAGE

En application de l'article 21.2 du Code civil, la nationalité française s'acquiert par déclaration à raison du mariage avec un conjoint de nationalité française.

En 1997, la déclaration de nationalité pouvait être souscrite après un délai de deux ans à compter du mariage, à condition qu'à la date de cette déclaration, la communauté de vie n'ait pas cessé entre les

époux et que le conjoint français ait conservé sa nationalité. Ce délai a été ramené à un an par la loi du 16 mars 1998. Aucun délai n'est requis si le couple a un enfant, né avant ou après le mariage.

Le présent rapport statistique prend en compte les acquisitions par déclaration à la date de leur enregistrement même si la qualité de Français est acquise " rétroactivement " à la date de la souscription de la déclaration.

Par ailleurs, les enfants mineurs qui bénéficient de l'effet collectif, s'il y en a, ne sont pas recensés dans le présent rapport. Il doivent être peu nombreux puisque seuls sont concernés ceux qui sont issus d'une liaison ou d'une union antérieure.

Les enregistrements de déclarations à raison du mariage avec un conjoint français se sont élevés à 22 113, soit une progression de plus de 6% par rapport à l'année précédente, générant une hausse de près de 43% en dix ans. Neuf déclarations souscrites au titre et l'article 37.1 de la loi du 9 janvier 1973 ont encore été enregistrées.

I.5. LES PROCÉDURES RÉSIDUELLES

La sous-direction des naturalisations a encore eu à connaître d'un petit nombre de déclarations d'acquisition de la nationalité française fondées sur les dispositions de la loi du 9 janvier 1973 abrogées par la loi du 22 juillet 1993 ou qui relèvent désormais, pour leur application, des juridictions de l'ordre judiciaire.

Elles ne présentent désormais qu'un intérêt "comptable".

Tableau 6 Déclarations enregistrées en 1998 au titre des procédures "résiduelles"

Type de déclarations	Nb
Déclarations en vue d'acquérir la nationalité française	26
Au titre des articles 52 et 54 du C.N.F. (1)	19
Au titre de l'article 21-12 du Code civil (art. 55 du C.N.F.) (2)	2
Au titre de l'article 21-13 du Code civil (art. 57-1 du C.N.F.) (3)	5
Déclarations en vue d'être réintégré dans la nationalité française	6
Au titre de l'article 153 du C.N.F. (4)	6
TOTAL	32

(1) Enfant mineur né en France de parents étrangers, sous condition de résidence (art. abrogé le 25.07.1993)

(2) Enfant adopté par une personne de nationalité française ou recueilli en France

(3) Personne ayant joui de façon constante pendant dix ans de la possession d'état de Français

(4) Ressortissant d'un ancien territoire d'outre-mer devenu indépendant, ayant établi sa résidence en France (art. abrogé le 25.07.1993, toutefois les personnes ayant sollicité avant cette date l'autorisation de souscrire la déclaration disposent de six mois à compter de la date d'autorisation pour souscrire). – non compris les effets collectifs.

Ce sont ainsi 32 déclarations d'acquisition qui ont été enregistrées dont 19 au titre de l'article 52¹ du Code de la nationalité française, abrogé.

CHAPITRE II

LES ASPECTS DÉMOGRAPHIQUES

La structure par sexe et par âge de la population des acquérants de la nationalité française traduit d'une part la prédominance des individus de sexe masculin, notamment dans la procédure déclarative. D'autre part, elle fait apparaître que la population concernée est relativement jeune. Les personnes réintégrées dans la nationalité française ont toutefois une moyenne d'âge nettement plus élevée.

Le degré d'urbanisation des nouveaux Français se manifeste par une forte présence dans la mouvance des grandes métropoles et leur implantation territoriale apparaît liée à leur nationalité d'origine.

II.1.RÉPARTITION PAR SEXE

La distinction des acquérants selon le sexe fait apparaître la représentation légèrement majoritaire des hommes (51%).

II.1.1 Acquisitions par décret

Tableau 7 Acquisitions par décret sur la période 1989 - 1998
(non compris les enfants mineurs ayant acquis la nationalité française par effet collectif)

Années	Naturalisations			Réintégrations			Total		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
1989	9 881	10 020	19 901	1 298	1 663	2 961	11 179	11 683	22 862
1990	10 255	10 572	20 827	1 535	1 927	3 462	11 790	12 499	24 289
1991	11 357	11 820	23 177	1 650	2 060	3 710	13 007	13 880	26 887
1992	11 091	11 701	22 792	1 835	2 370	4 205	12 926	14 071	26 997
1993	11 454	11 829	23 283	1 990	2 309	4 299	13 444	14 138	27 582
1994	14 048	14 888	28 936	2 302	2 644	4 946	16 350	17 532	33 882
1995	12 130	12 588	24 718	1 899	2 209	4 108	14 029	14 797	28 826
1996	16 873	17 777	34 650	3 073	3 452	6 525	19 946	21 229	41 175
1997	17 618	18 085	35 703	3 039	3 272	6 311	20 657	21 357	42 014
1998	17 270	17 427	34 697	2 806	2 947	5 753	20 076	20 374	40 450

Pour ce qui concerne les acquisitions par décision de l'autorité publique, cette répartition est presque

paritaire, correspondant à 49,6% pour les hommes et 50,4% pour les femmes, ce qui confirme les observations effectuées en 1997. La prise en compte des 223 mineurs français par décret sur le fondement de l'article 21.19.1° du Code civil est sans influence sur cette répartition.

Les mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à la naturalisation d'au moins un de leurs parents, sont pour 48,6% d'entre eux de sexe féminin et pour 51,4% de sexe masculin.

II.1.2 Acquisitions par déclaration

La procédure déclarative concerne davantage les hommes que les femmes, avec des taux respectifs de 53,6% et 46,5%. L'écart entre les acquérants des deux sexes qui tendait à se réduire depuis plusieurs années, s'est à nouveau légèrement accru, passant de 5,5% en 1997 à 7% en 1998.

En amont de la procédure d'acquisition au titre de l'article 21.2 du Code civil, on note d'ailleurs un poids plus important des mariages entre étrangers et Françaises ² (statistiques de l'état civil – France métropolitaine).

	1992	1993	1994	1995	1996
Époux français/épouse étrangère	43,0	44,1	45,0	44,3	44,8
Épouse française/époux étranger	57,0	55,9	55,0	55,7	55,2

II.2. ÂGE DES ACQUÉRANTS

La pyramide des âges des acquérants figurant en annexe confirme la jeunesse de cette population. Le sommet des diagrammes correspond à la tranche d'âge des 30-34 ans pour les hommes. Pour ce qui concerne les femmes, deux tranches d'âge comportent un nombre équivalent d'individus : 25-29 ans et 30-34 ans. Pour l'ensemble des acquérants, le pic se situe à 32 ans.

La répartition par tranches d'âge décennales est constante avec une représentation majoritaire des personnes de 30 à 39 ans. Les acquérants majeurs de moins de 40 ans sont comptabilisés pour 69,4% des majeurs tandis qu'un peu plus de 3% ont plus de 60 ans.

S'agissant des majeurs de sexe masculin, les tranches les plus nombreuses sont les 30-34 ans (21,3%), les 35-39 ans (17,4%) puis les 25-29 ans (15,2%). On constate un léger rajeunissement par rapport à 1997 avec un recul des tranches 30-34 ans et 35-39 ans au profit des 25-29 ans.

Tableau 10 Ages et sexes de l'ensemble des personnes ayant acquis la nationalité française en 1998.
(y compris les enfants mineurs ayant acquis la nationalité française par effet collectif)

Tranches d'âges	Acquisitions par décret				Acquisitions par déclaration				Total	
	sexe masculin	sexe féminin	Total	%	sexe masculin	sexe féminin	Total	%	Nombre	%
Mineurs	9 205	8 691	17 896	30.79	11	13	24	0.11	17 920	22.33
18 / 24 ans	3 613	4 484	8 097	13.93	263	1 027	1 290	5.83	9 387	11.69
25 / 29 ans	2 471	2 914	5 385	9.26	2 369	2 857	5 226	23.60	10 611	13.22
30 / 34 ans	2 819	2 867	5 686	9.78	3 956	2 912	6 868	31.01	12 554	15.64
35 / 39 ans	3 120	3 408	6 528	11.23	2 405	1 758	4 163	18.80	10 691	13.32
40 / 44 ans	2 437	2 769	5 206	8.96	1 116	954	2 070	9.35	7 276	9.06
45 / 49 ans	2 137	1 772	3 909	6.73	693	427	1 120	5.06	5 029	6.27
50 / 54 ans	1 392	912	2 304	3.96	430	191	621	2.80	2 925	3.64
55 / 59 ans	866	512	1 378	2.37	315	78	393	1.77	1 771	2.21
Sous-total II	18 855	19 638	38 493	66.23	11 547	10 204	21 751	98.22	60 244	75.05
60 / 64 ans	561	318	879	1.51	165	36	201	0.91	1 080	1.35
65 / 69 ans	291	171	462	0.79	82	23	105	0.47	567	0.71
70 ans et +	248	145	393	0.68	54	10	64	0.29	457	0.57
Sous-total III	1 100	634	1 734	2.98	301	69	370	1.67	2 104	2.62
Total	29 160	28 963	58 123	100.00	11 859	10 286	22 145	100.00	80 268	100.00

On note une légère différence concernant les femmes majeures avec une répartition plus homogène dans les classes d'âge les plus importantes : 30-34 ans (18,3%), 25-29 ans (18,3%) et 18-24 ans (17%). Là encore, on observe un rajeunissement de la population.

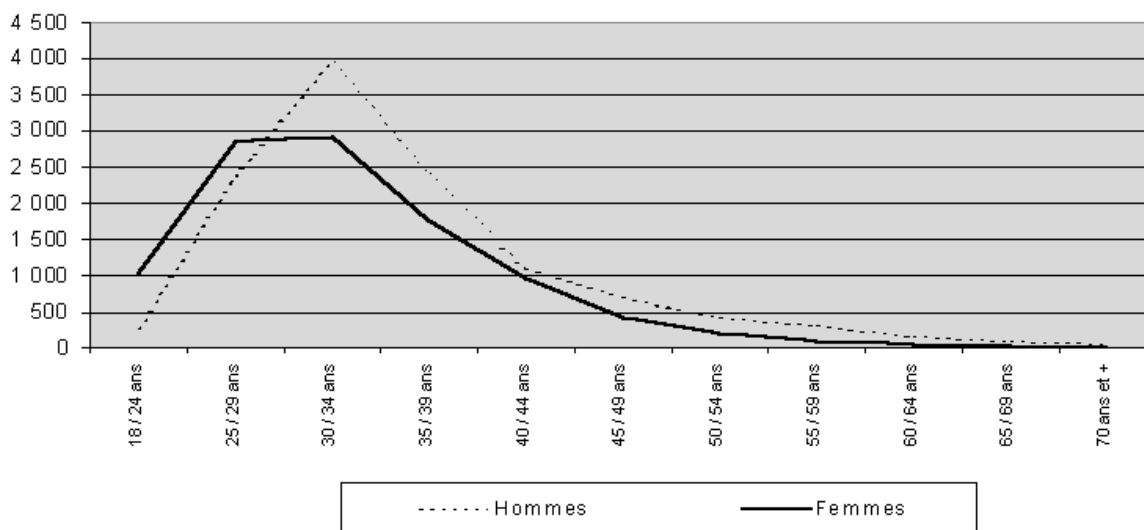
Les tableaux et graphiques suivants font apparaître de sensibles différences selon le mode d'acquisition de la nationalité française. De manière générale, on observe une plus grande dispersion des âges parmi les nouveaux naturalisés et réintégrés par décret.

II.2.1. Comparaison des âges selon le mode d'acquisition de la nationalité française et le sexe

- ***Les acquisitions au titre de l'article 21.2 du Code civil***

La tranche d'âge la plus représentée est celle des 30-34 ans. L'âge médian est de 33 ans, soit 34 ans pour les hommes et 32 ans pour les femmes. 79% des acquérants ont moins de 40 ans et 1,7% seulement ont plus de 60 ans.

Graphique 3 : Comparaison selon le sexe des âges d'acquisition de la nationalité française par déclaration en 1998 pour les acquérants majeurs



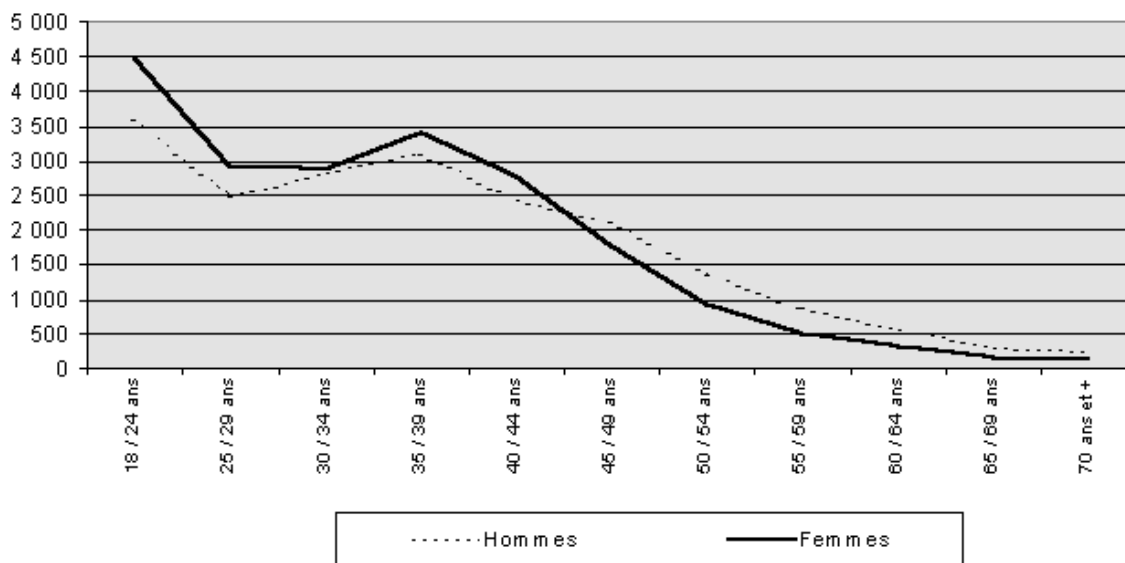
On note une proportion plus élevée de femmes jusqu'à 29 ans. La tendance s'inverse ensuite de façon importante. Les différences de proportions s'accroissent aux âges les plus élevés.

- **Les acquisitions par décision de l'autorité publique**

La tranche d'âge la plus représentée est celle des 18-24 ans, correspondant à près de 14% des acquisitions par décret avec un pic à 21 ans pour les deux sexes. Il s'agit de jeunes étrangers qui, arrivés tardivement en France ou ayant interrompu leur séjour sur le territoire national, n'ont pas pu manifester leur volonté de devenir Français entre 16 et 21 ans. Leur démarche traduit l'attrait qu'exerce l'acquisition de la nationalité française. L'âge médian est de 35 ans, soit 36 ans pour les hommes et 34 ans pour les femmes.

Près de 64% des acquérants majeurs par décret ont moins de 40 ans et plus de 4% ont plus de 60 ans.

Graphique 4 : Comparaison selon le sexe des âges d'acquisition de la nationalité française par décret en 1998 pour les acquérants majeurs



Dans les tranches d'âge 18-24 ans et 25-29 ans, les femmes sont nettement plus nombreuses que les hommes. Elles restent majoritaires jusqu'à la classe d'âge 40-44 ans. La tendance s'inverse pour les classes d'âge suivantes.

II.2.2. Comparaison des âges des naturalisés et des réintégréés dans la nationalité française

Tableau 11 **Âges et sexes des personnes ayant acquis la nationalité française par décret en 1998.**
(y compris les enfants mineurs ayant acquis la nationalité française par effet collectif)

Tranches d'âges	Acquisitions par décret									
	Naturalisations			Réintégrations			Total			
	sexe masculin	sexe féminin	Total	sexe masculin	sexe féminin	Total	sexe masculin	sexe féminin	Total	%
< 5 ans	2 589	2 409	4 998	148	145	293	2 737	2 554	5 291	9.10
5 / 9 ans	2 390	2 311	4 701	80	79	159	2 470	2 390	4 860	8.36
10 / 16 ans	3 270	3 095	6 365	277	235	512	3 547	3 330	6 877	11.83
17 ans	400	365	765	51	52	103	451	417	868	1.49
Mineurs	8 649	8 180	16 829	556	511	1 067	9 205	8 691	17 896	30.79
18 / 24 ans	3 606	4 478	8 084	7	6	13	3 613	4 484	8 097	13.93
25 / 29 ans	2 454	2 900	5 354	17	14	31	2 471	2 914	5 385	9.26
30 / 34 ans	2 807	2 848	5 655	12	19	31	2 819	2 867	5 686	9.78
35 / 39 ans	2 482	2 557	5 039	638	851	1 489	3 120	3 408	6 528	11.23
40 / 44 ans	1 789	1 883	3 672	648	886	1 534	2 437	2 769	5 206	8.96
45 / 49 ans	1 661	1 209	2 870	476	563	1 039	2 137	1 772	3 909	6.73
50 / 54 ans	995	634	1 629	397	278	675	1 392	912	2 304	3.96
55 / 59 ans	593	363	956	273	149	422	866	512	1 378	2.37
Sous-total II	16 387	16 872	33 259	2 468	2 766	5 234	18 855	19 638	38 493	66.23
60 / 64 ans	391	218	609	170	100	270	561	318	879	1.51
65 / 69 ans	198	128	326	93	43	136	291	171	462	0.79
70 ans et +	173	107	280	75	38	113	248	145	393	0.68
Sous-total III	762	453	1 215	338	181	519	1 100	634	1 734	2.98
Majeurs	17 149	17 325	34 474	2 806	2 947	5 753	19 955	20 272	40 227	69.21
Total	25 798	25 505	51 303	3 362	3 458	6 820	29 160	28 963	58 123	100.00

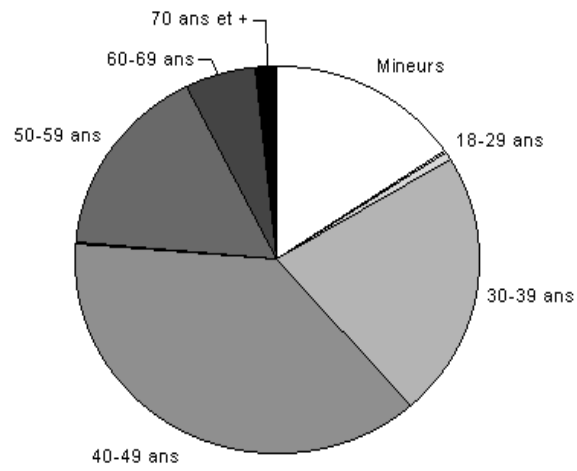
Si l'on examine les seuls majeurs, les 18 à 34 ans représentent 55,4% des naturalisés mais seulement 1,3% des réintégréés. La tendance s'inverse ensuite. Les 35-60 ans représente 41% des majeurs naturalisés. Ce taux est de 89,7% pour les réintégréés.

Les acquérants majeurs de plus de 60 ans représentent 3,5% des majeurs naturalisés et 9% des majeurs réintégréés dans la nationalité française.

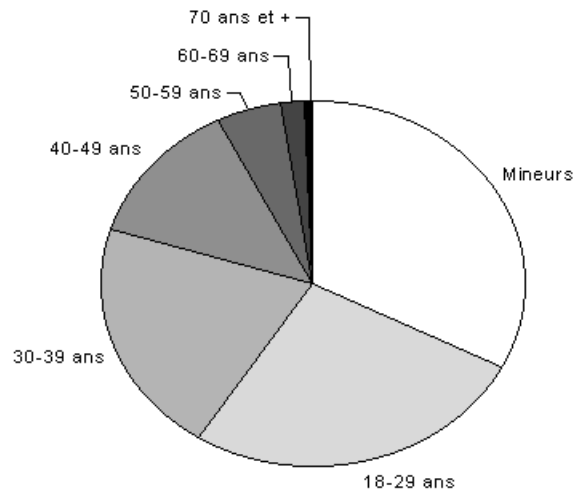
Les effets collectifs sont issus pour 33,5% des naturalisés mais pour seulement 15,6% des réintégréés. Ainsi qu'il a été observé dans le chapitre I, ce dernier chiffre est toutefois en progression constante.

La population des personnes réintégréées dans la nationalité française est donc beaucoup plus âgée que celle des personnes naturalisées. Ceci s'explique par l'ancienneté de l'accession à l'indépendance des anciens territoires et départements français d'outre-mer. Une grande partie, notamment les pays d'Afrique noire, a en effet accédé à l'indépendance au début des années 1960, les dernières indépendances ayant eu lieu en 1975 (Comores) et en 1977 (Djibouti).

Graphique 6 : Répartition par âge des personnes réintégréées dans la nationalité française par décret en 1998

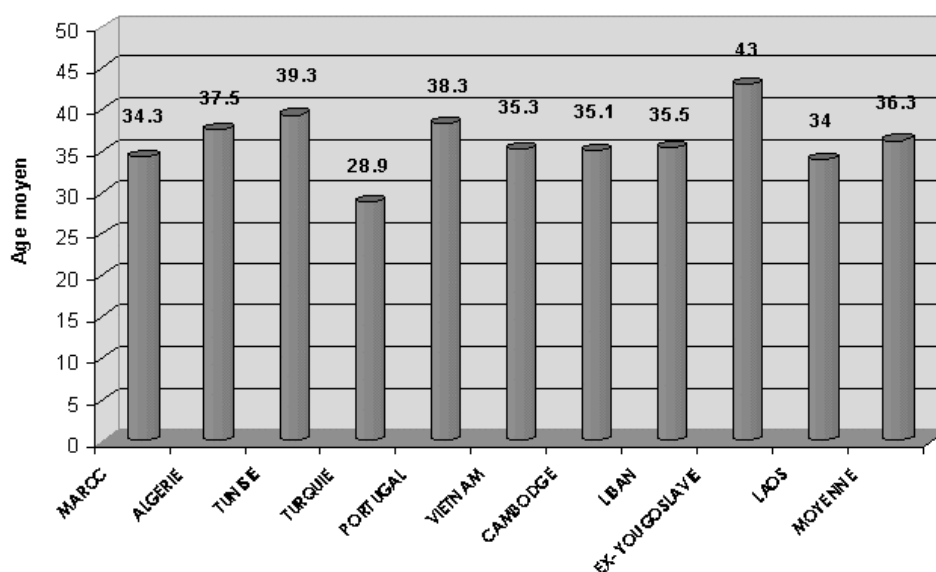


Graphique 5 : Répartition par âge des personnes naturalisées par décret en 1998



II.2.3. Comparaison des âges des dix premières nationalités d'origine

Graphique 7 : Ages moyens des dix premières nationalités d'origine des acquérants majeurs par décret en 1998



Les écarts par rapport à la moyenne établie à 36 ans et 3 mois sont significatifs pour certaines nationalités. Ainsi, les Marocains, les Laotiens mais surtout les Turcs sont très nombreux dans les classes d'âge les plus basses. Plus de 50% d'entre eux ont moins de 33 ans.

Pour les originaires de l'ex-Yougoslavie, les moyennes sont nettement supérieures à celles qui ont été déterminées pour l'ensemble des acquérants dans les tranches d'âge de 43 à 62 ans.

II.3. LIEU DE RÉSIDENCE

La répartition des nouveaux Français selon le lieu de résidence confirme les observations exprimées au cours des années précédentes : 95% d'entre eux demeurent en France. La prise en compte des effets collectifs élève ce taux à 96,1%.

Tableau 12 Lieux de résidence de l'ensemble des personnes ayant acquis la nationalité française en 1998 (non compris les enfants mineurs ayant acquis la nationalité française par effet collectif)

Lieux de résidence	Acquisitions par décret		Acquisitions par déclaration		Total	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%
- France métropolitaine	39 797	98.4	18 505	83.6	58 302	93.1
- Départements d'outre-mer	437	1.1	491	2.2	928	1.5
- Territoires d'outre-mer	154	0.4	100	0.5	254	0.4
Territoire français	40 388	99.8	19 096	86.2	59 484	95.0
- Etranger	62	0.2	3 049	13.8	3 111	5.0
Total	40 450	100.0	22 145	100.0	62 595	100.0

Les acquérants au titre de l'article 21.2 du Code civil demeurent pour plus de 86% d'entre eux en France bien que cette procédure n'exige pas la résidence sur le territoire national. Les postes diplomatiques français à l'étranger ont ainsi reçu 3 049 déclarations, soit un pourcentage de 13,8%.

Lors du dépôt de la demande d'acquisition de la nationalité française par décret, 99,8% des acquérants résident sur le territoire français dont 98,4% en métropole. Les exceptions résultent principalement de l'application de l'article 21.26.1° du Code civil ³.

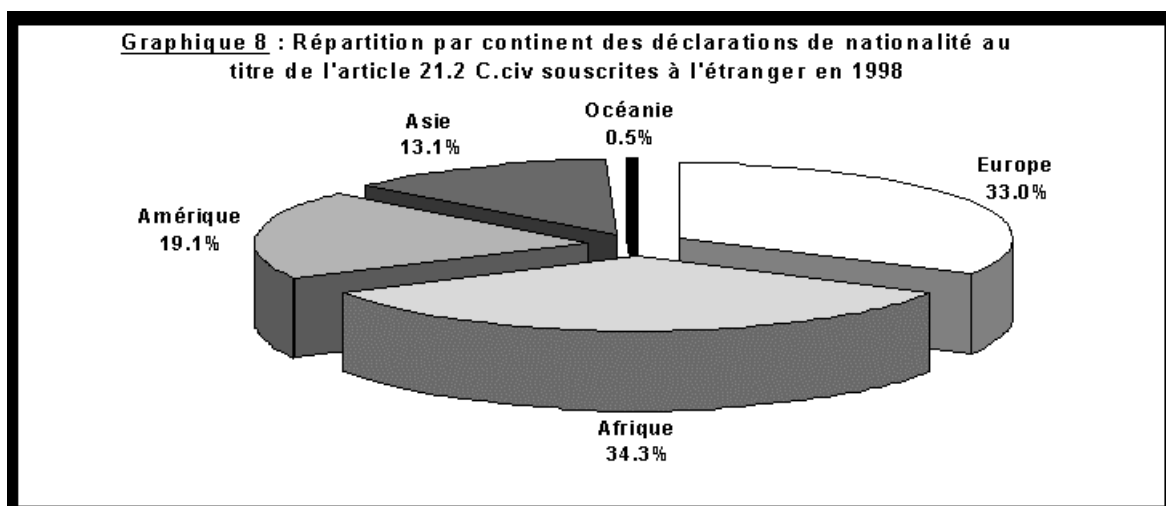
Au total, le nombre de nouveaux Français dont la résidence se situe à l'étranger a sensiblement augmenté en 1998 par rapport à 1997 (5% contre 4,2%).

II.3.1. Résidence à l'étranger

II.3.1.1. Les demandes de naturalisation formulées à l'étranger

Une étude menée en 1998 par la sous-direction des naturalisations sur des demandes formulées en 1995 en vue d'une acquisition de la nationalité française par décret indique que la résidence à l'étranger est située au Liban pour 29% des intéressés. Certaines zones géographiques, habituellement très représentées, sont quasi inexistantes ou figurent pour une faible proportion : sud-est asiatique, Europe, pays de l'Est, Maroc ou Algérie.

II.3.1.2. Les déclarations souscrites à l'étranger



Les déclarations souscrites à l'étranger (3 049) le sont pour près d'un tiers (soit 1 007 déclarations) en Europe dont plus de 17% dans les consulats situés dans les pays de l'Union européenne. Pour ce qui concerne les autres pays d'Europe, 82% des demandes proviennent des représentations diplomatiques françaises en Suisse (685 déclarations). La plus grande partie des Français de l'étranger se concentre d'ailleurs en Europe occidentale (50,7%) ⁴.

Le Maghreb représente 44% des demandes formulées sur le continent africain (444 déclarations). En 1996, les Français établis en Afrique du nord représentaient à peine 2,7% des Français de l'étranger ⁵. Il semble donc y avoir une proportion relativement importante de mariages mixtes. Pour les autres pays d'Afrique, les plus gros contingents proviennent de Madagascar (151 déclarations).

Le continent américain est également bien représenté avec 19% des demandes soit 582 déclarations dont 57% pour l'Amérique du Nord.

Les consulats situés en Asie reçoivent seulement 13% des demandes (400 déclarations) dont 7% pour l'ancienne Indochine.

II.3.2. Résidence dans les départements et territoires d'outre-mer

II.3.2.1. Acquisitions par décret

Les départements et territoires d'outre mer accueillent seulement 1,5% des nouveaux Français par décret.

Dans les départements d'outre-mer, il s'agit surtout des Haïtiens qui représentent près de 43% des naturalisés de ces départements (y compris les effets collectifs). Ils résident pour 69,5% d'entre eux en Guyane et pour 25% en Guadeloupe. On trouve ensuite des Dominicains pour 12,5%, établis principalement en Guadeloupe.

Ce sont principalement des Vietnamiens (27,8%), des Malgaches (26%) et des Comoriens (21%) qui résident dans les territoires d'outre-mer. Les Vietnamiens des territoires d'outre-mer sont tous établis en Nouvelle-Calédonie tandis que les Malgaches et les Comoriens se trouvent à Mayotte.

II.3.2.2. Acquisitions par déclaration

Les déclarants résident pour 2,7% d'entre eux dans les départements et territoires d'outre mer. Parmi les quinze premières nationalités d'origine, on note toutefois que 47% des Haïtiens ont établi leur domicile en Guadeloupe ou en Guyane tandis que 22% des Malgaches résident à la Réunion.

II.3.3. Résidence en métropole

Sur le territoire national, l'analyse de l'implantation des acquérants traduit, comme les années antérieures, une concentration des nouveaux Français dans les régions fortement urbanisées.

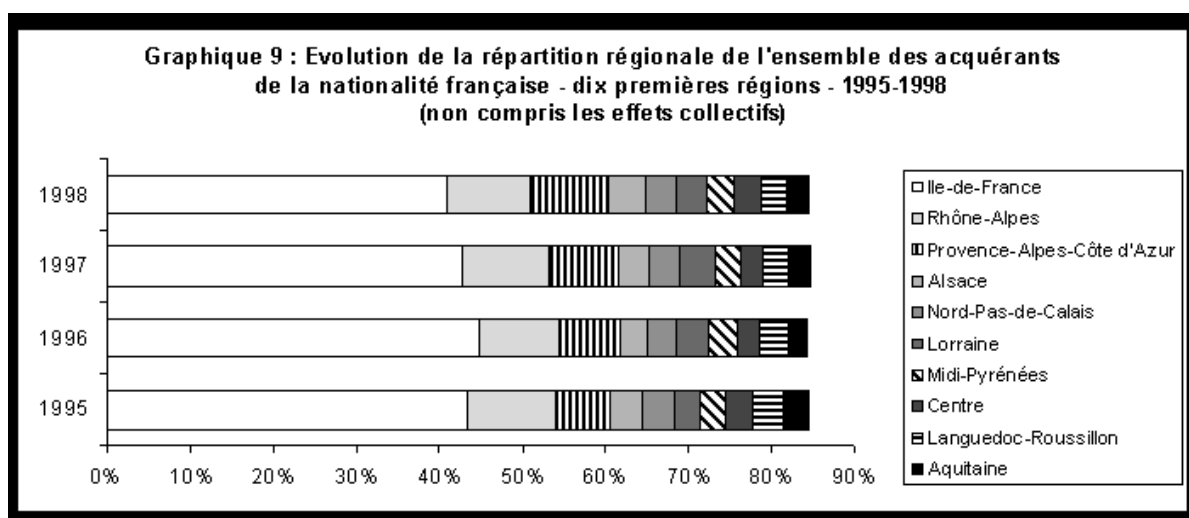
De façon schématique, on peut dire que cette population réside pour 60 % :

dans l'agglomération parisienne et le bassin parisien

dans la région Rhône-Alpes

le long de la façade méditerranéenne

On note toutefois une tendance au recul de l'Île-de-France au profit d'une plus grande dissémination sur l'ensemble du territoire même si cette région continue à peser d'un poids sans commune mesure avec celui des autres régions puisque 41% des nouveaux Français résidant en métropole y sont établis (45% en 1996, 43% en 1997). Les régions Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur occupent les deuxième et troisième rangs, comme les années précédentes, avec respectivement 10% et 9% des acquérants installés en métropole.



La région qui connaît la plus forte progression depuis 1995, est la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Le suivi de l'évolution du nombre des acquérants dans les autres régions est peu significatif compte tenu de la faiblesse des effectifs.

Tableau 13 Régions administratives de résidence de l'ensemble des personnes ayant acquis la nationalité française en 1998

(non compris les enfants mineurs ayant acquis la nationalité française par effet collectif)

Régions	Acquisitions par décret	Acquisitions par déclaration	Total	% du total	Rang
Ile-de-France	16 285	7 675	23 960	38.28	1
Rhône-Alpes	3 679	2 076	5 755	9.19	2
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4 000	1 483	5 483	8.76	3
Alsace	1 993	617	2 610	4.17	4
Nord-Pas-de-Calais	1 430	720	2 150	3.43	5
Lorraine	1 549	569	2 118	3.38	6
Midi-Pyrénées	1 341	601	1 942	3.10	7
Centre	1 388	554	1 942	3.10	8
Languedoc-Roussillon	1 058	668	1 726	2.76	9
Aquitaine	935	541	1 476	2.36	10
Franche-Comté	890	262	1 152	1.84	11
Pays-de-La-Loire	667	440	1 107	1.77	12
Champagne-Ardenne	797	310	1 107	1.77	13
Bourgogne	737	277	1 014	1.62	14
Picardie	689	314	1 003	1.60	15
Haute-Normandie	599	344	943	1.51	16
Bretagne	450	306	756	1.21	18
Auvergne	380	204	584	0.93	19
Poitou-Charentes	307	241	548	0.88	20
Basse-Normandie	235	163	398	0.64	21
Limousin	233	96	329	0.53	22
Corse	155	44	199	0.32	24
Sous-total métropole	39 797	18 505	58 302	93.14	
Départements d'outre-mer	437	491	928	1.48	17
Territoires d'outre-mer	154	100	254	0.41	23
Total territoire français	40 388	19 096	59 484	95.03	
Etranger	62	3 049	3 111	4.97	

La hiérarchie des régions varie en fonction de la procédure suivie pour accéder à la nationalité française. L'Ile-de-France conserve toutefois sa première position, quelle que soit la procédure.

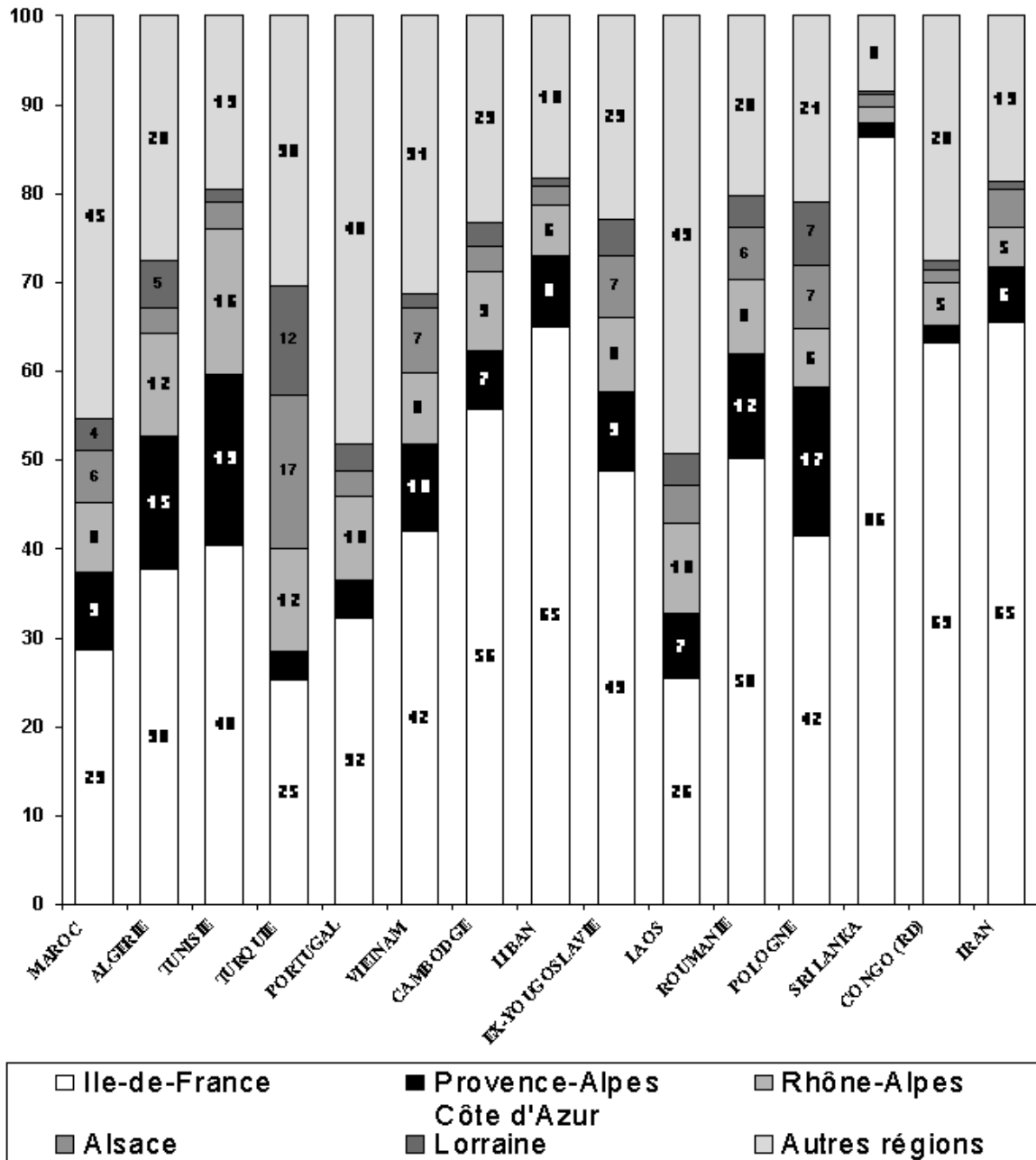
II.3.3.1. Régions de résidence des acquérants par décret

Les acquérants par décret résident davantage dans les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes puis en Alsace, en Lorraine et dans le Nord-Pas-de-Calais mais leur implantation régionale varie selon leur nationalité d'origine.

Le graphique suivant indique la répartition des quinze premières nationalités d'origine entre les cinq principales régions de résidence.

Graphique 10 : Répartition des quinze premières nationalités d'origine entre les cinq principales régions de résidence des acquérants par décret en 1998

(non compris les effets collectifs)



Seulement 25% des originaires de Turquie résident en Ile-de-France. On en trouve également une forte présence en Rhône-Alpes (12%), en Lorraine (12%) et surtout en Alsace (17%).

Les natifs du Laos sont 26% à demeurer en Ile-de-France, 10% dans la région Centre, et 10% en Rhône-Alpes. Dans la plupart des autres régions, leur taux varie entre 1 et 4%.

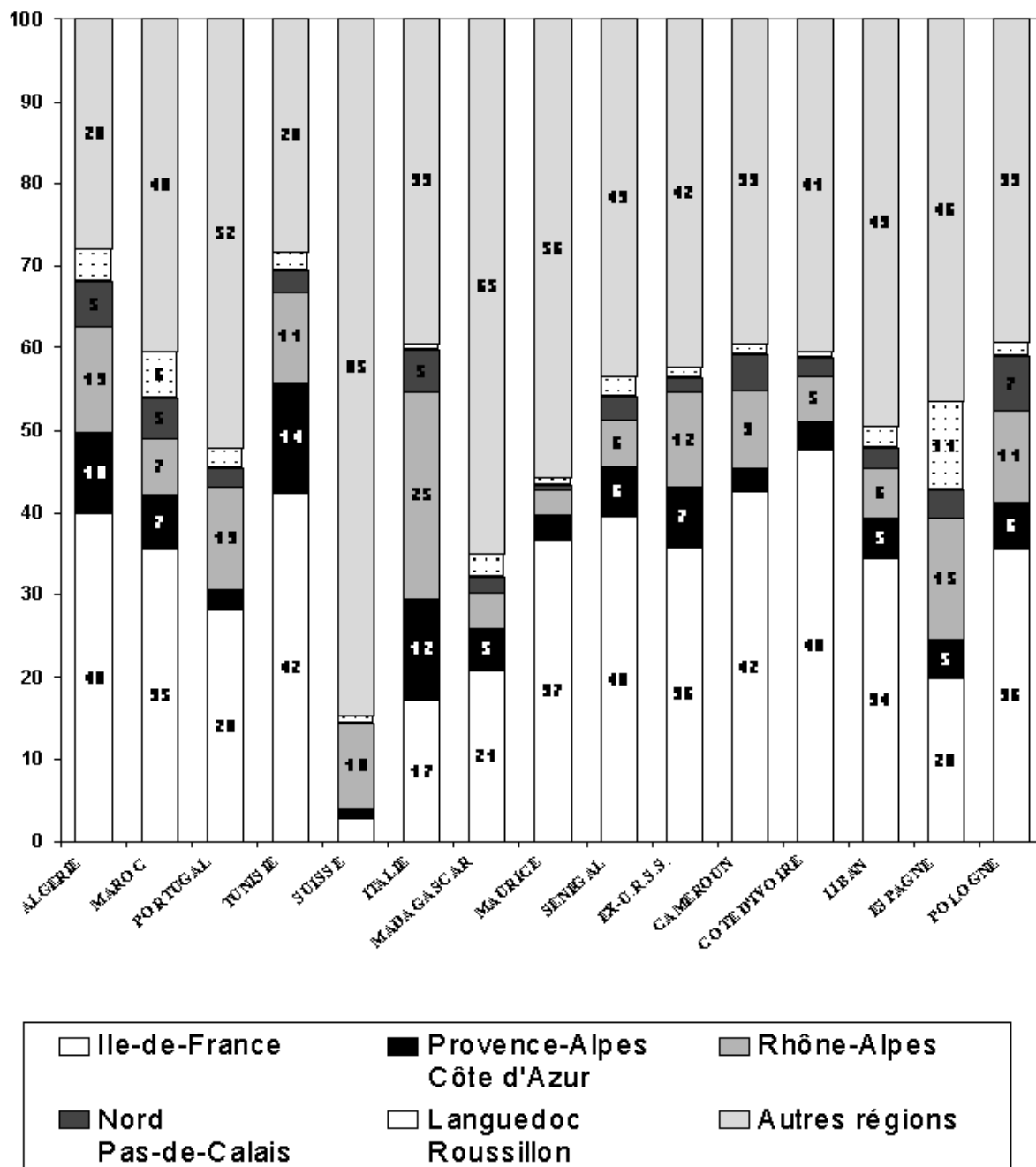
Les originaires de Tunisie sont pour 40% en Ile-de-France. Les régions Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Rhône-Alpes en accueillent respectivement 19% et 16%. Une proportion non négligeable de natifs d'Algérie est également établie dans ces deux dernières régions (15% et 12%).

II.3.3.2. Régions de résidence des acquérants par déclaration

De même que les acquérants par décret, les déclarants résident majoritairement en Ile-de-France. Ce sont les régions Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Nord-Pas-de-Calais qui occupent les

rangs suivants. On note toutefois une plus grande dispersion sur le territoire national ainsi que l'indique le graphique suivant :

Graphique 11 : Répartition des quinze premières nationalités d'origine entre les cinq principales régions de résidence des acquérants par déclaration en 1998



Ce sont les Ivoiriens qui ont la plus forte présence en Ile-de-France. Leur taux de présence n'excède jamais 5% dans les autres régions.

Les natifs du Cameroun également très présents en Ile-de-France résident, pour 9% d'entre eux en région Rhône-Alpes.

Si 42% des Tunisiens résident en Ile-de-France, ils sont également 14% en Provence-Alpes-Côte d'Azur et 11% en Rhône-Alpes.

Excepté les Suisses qui résident pour 76% à l'étranger, ce sont les Italiens qui ont la plus faible présence en Ile-de-France (17%). On les retrouve davantage en Rhône-Alpes (25%). Ils sont également bien représentés en Provence-Alpes-Côte-d'Azur et en Lorraine.

II.3.3.3. Départements de résidence des acquérants

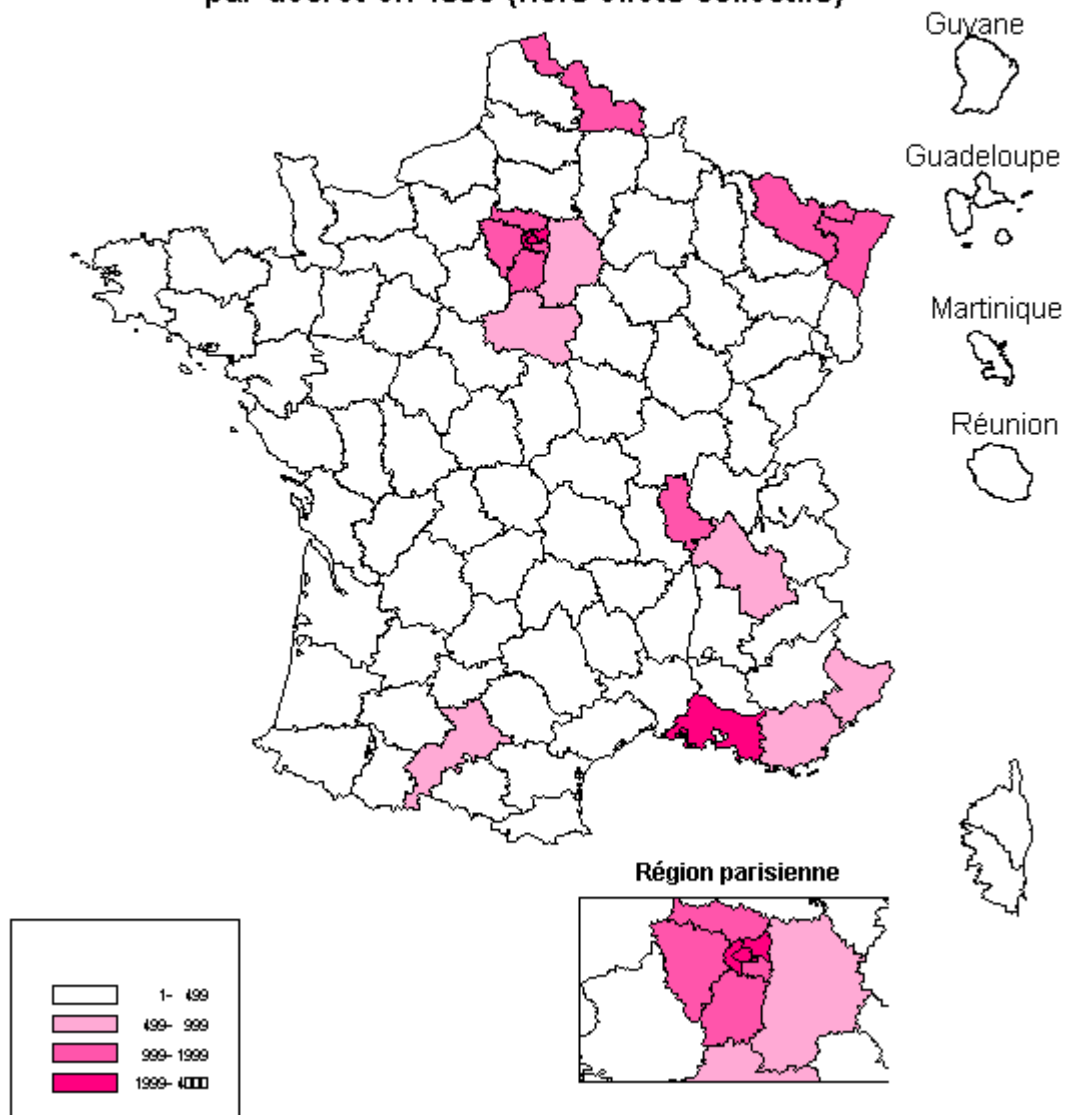
Le détail par département indique une sur-représentation, pour la région Ile-de-France, de Paris, de la Seine-Saint-Denis, des Hauts de Seine et du Val-de-Marne. Paris et la Seine-Saint-Denis concentrent ainsi près de 45% des acquérants de la région.

L'importance des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes est liée à la concentration des effectifs dans les Bouches-du-Rhône et le Rhône. Les Bouches-du-Rhône représentent en effet 54% de l'effectif de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et le Rhône 36,8% de l'effectif de sa région.

Depuis 1995, on note des disparités d'évolution selon les départements. Le nombre des acquérants établis dans les départements des Bouches-du-Rhône, des Yvelines et des Alpes-Maritimes a plus que doublé. D'autres départements ont également enregistré une forte progression : Bas-Rhin et Moselle. Il faut aussi souligner l'effacement relatif de la place que tiennent certains départements à forte densité de nouveaux Français (Val-de-Marne, Rhône) ainsi que des départements du sud-ouest.

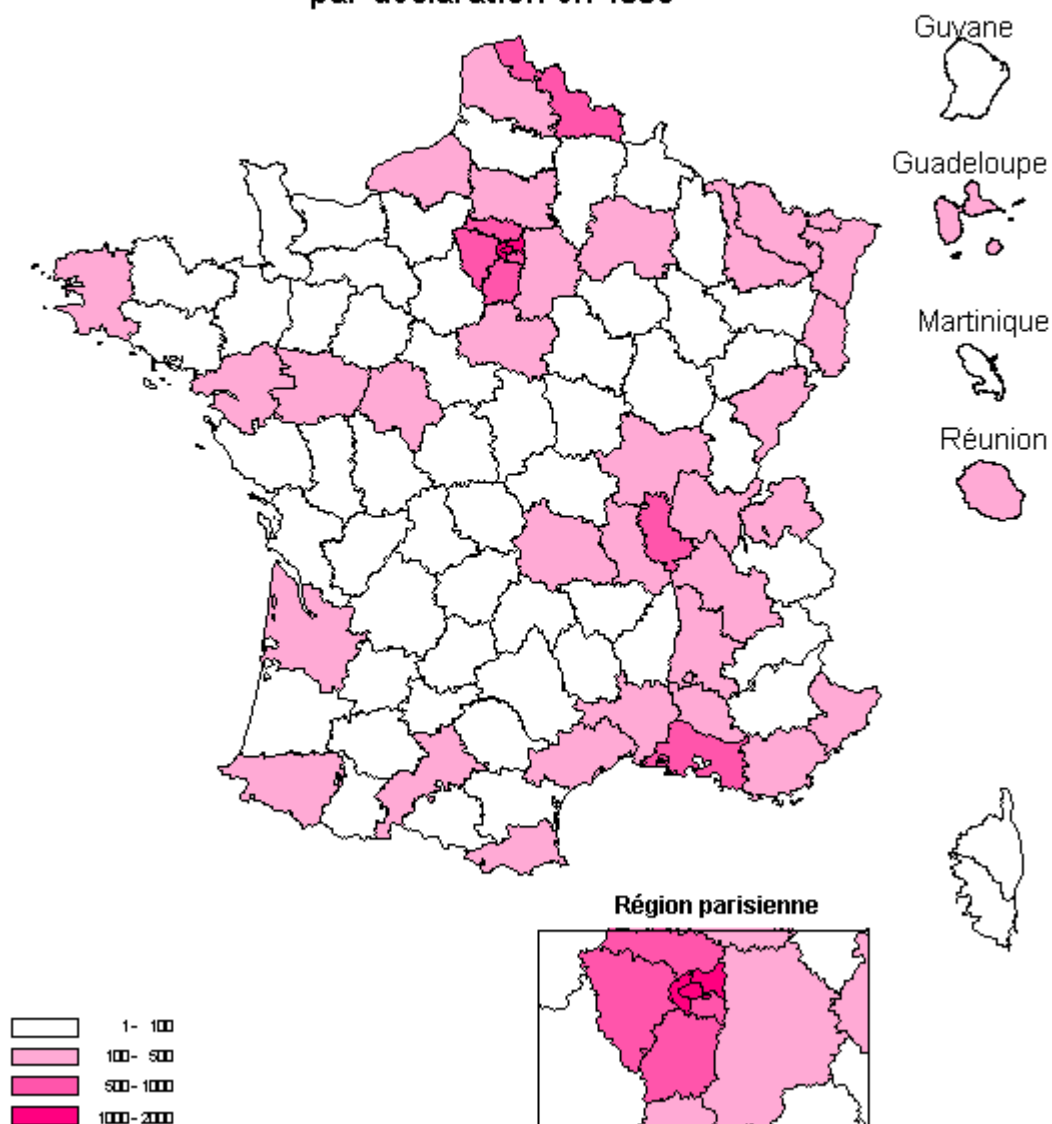
Graphique 12 :

**Répartition par département de résidence
des personnes ayant acquis la nationalité française
par décret en 1998 (hors effets collectifs)**



Graphique 13 :

**Répartition par département de résidence
des personnes ayant acquis la nationalité française
par déclaration en 1998**



Chapitre III

LES ORIGINES DES NOUVEAUX FRANÇAIS

Comme les années antérieures, la majorité des personnes ayant acquis la nationalité française en 1998 est née à l'étranger.

Plus de la moitié est originaire du continent africain et principalement du Maghreb. Les données recueillies indiquent en outre une progression du nombre des ressortissants des pays francophones du sud du Sahara.

III.1. ORIGINE SELON LE LIEU DE NAISSANCE

La quasi-totalité des nouveaux Français est née à l'étranger (96,7% hors effets collectifs).

Tableau 14 Lieux de naissance des personnes ayant acquis la nationalité française par décret en 1998

	Personnes nées à l'étranger		Personnes nées en France		Total
	Nb	%	Nb	%	
Naturalisations	34 118	98,3	579	1,7	34 697
Réintégrations	4 871	84,7	882	15,3	5 753
Effets collectifs	3 301	18,7	14 372	81,3	17 673
Total	42 290	72,8	15 833	27,2	58 123

Pour les seuls acquérants majeurs par décret, 96,4% sont nés à l'étranger. Ce taux est supérieur à 98% pour les acquisitions par naturalisation et approche 85% pour les acquisitions par réintégration. Le taux de personnes réintégrées dans la nationalité française nées à l'étranger augmente légèrement par rapport à 1997 (83,8% en 1997).

En revanche, les quatre cinquièmes des enfants bénéficiant de l'effet collectif attaché à la naturalisation ou à la réintégration d'un parent sont nés en France. Ce pourcentage est d'ailleurs en augmentation (78,7% en 1996, 80,3% en 1997 et 81,3% en 1998).

Tableau 15 Lieux de naissance des personnes ayant acquis la nationalité française par déclaration en 1998

Acquérents nés		Total
à l'étranger	en France	
21 511	634	22 145

Les étrangers qui acquièrent la nationalité française par déclaration sont eux aussi très majoritairement nés à l'étranger (97%). Le pourcentage établi est équivalent à celui de 1997 (96,9%).

III.2. ORIGINE SELON LA NATIONALITÉ ANTÉRIEURE

III.2.1. Evolution générale

Le tableau exhaustif de la répartition par nationalités antérieures, **hors effets collectifs**, des personnes ayant acquis la nationalité française en 1998, qui figure en annexe, fait ressortir les caractéristiques suivantes :

- l'**Afrique** qui confirme sa progression, et l'**Asie** sont les deux continents qui concentrent plus de 76% des acquérants. Près de 60 % du total est d'origine africaine. Leur part s'est accrue, la progression la plus notable étant celle des natifs des pays d'Afrique anciennement sous administration française.
- pour l'**Europe**, y compris l'ex-U.R.S.S., on observe une relative stabilité.

Le nombre d'acquisitions de la nationalité française dépend en effet de l'importance des vagues d'immigration passées, avec un décalage temporel difficile à mesurer.

Si la répartition par continents d'origine a peu varié, la ventilation au sein de ces zones géographiques a en revanche subi quelques évolutions.

Afrique (36 040 hors effets collectifs) : la zone de provenance la plus représentée demeure le continent africain dont le Maghreb qui participe pour plus de 44% aux acquisitions totales. Le pourcentage des originaires du continent africain s'est légèrement accru, évoluant de 55% en 1995 à plus de 57% en 1998. Cette variation correspond à un recul des Maghrébins dans la procédure d'acquisition par décret au profit des ressortissants des pays du sud du Sahara. Pour cette dernière procédure, la part des natifs du Maghreb dans les pays d'Afrique est ainsi passée de 85,4% en 1995 à 82% en 1998 tandis que celle des originaires des autres pays a évolué de près de 10% en 1995 à 12% en 1998. Les 6% restant correspondent à vingt sept autres nationalités du continent africain. La répartition entre les différentes zones d'Afrique demeure en revanche stable dans la procédure déclarative.

Europe (11 406 hors effets collectifs) : le nombre des Européens est relativement stable. L'Europe, ex-U.R.S.S. comprise, représente 18,2% des nouveaux Français. La baisse du nombre d'acquérants issus de l'Union Européenne (62,2% des Européens en 1995 à 54,8% en 1998) a été partiellement compensée par une hausse du nombre des originaires des pays de l'ex-U.R.S.S. (2,3% des Européens en 1995 – 4,7% en 1998), même si leur nombre reste peu élevé. La baisse des effectifs de l'Union Européenne concerne davantage les acquisitions par déclaration, le taux passant de 66% des Européens en 1995 à 54,7% en 1998. Parallèlement, le taux des originaires des pays de l'ex-U.R.S.S. est passé de 3,3% des Européens en 1995 à près de 7% en 1998.

Cette tendance au recul des ressortissants de l'Union Européenne est liée au caractère ancien de leur immigration. La libre circulation des citoyens de l'Union a également fait reculer leur nombre, l'acquisition de la nationalité française ne représentant plus, sauf exception, un avantage.

Asie (11 902 hors effets collectifs) : les originaires d'Asie représentent 18,8% des acquérants, en léger recul par rapport à 1997 (19,8%). Ce sont les pays du sud-est asiatique et particulièrement de l'ex-Indochine qui enregistrent une baisse importante, passant de 42,6% des Asiatiques en 1995 à moins de 38% en 1998.

Ce sont ici surtout les acquisitions par décret qui ont reculé : les ressortissants de l'ex-Indochine qui représentaient 48,3% des Asiatiques en 1995, ne figurent désormais plus que pour 37%. Ce tassement est sans doute lié à la diminution du flux des réfugiés asiatiques.

Amérique (3 121 hors effets collectifs) : les ressortissants des pays du continent américain figurent pour un peu moins de 5% des nouveaux Français en 1998. Un quart d'entre eux est issu d'Amérique du Nord, comme en 1997. On observe cependant que les originaires des Etats-Unis qui représentaient 57% de ces derniers en 1997, ne figurent plus que pour 52% en 1998. Cette diminution s'est effectuée au profit des Canadiens.

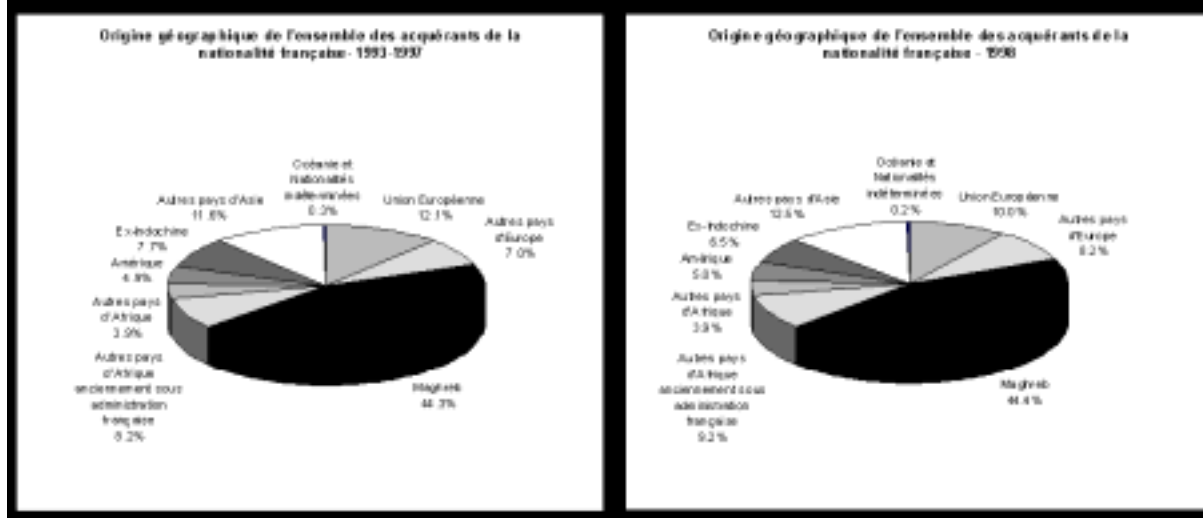
Les pays d'Amérique latine et des Caraïbes sont principalement représentés par les Haïtiens (près de 29%, soit 674 personnes), les Brésiliens (14%), les Chiliens et les Colombiens (9% chacun). La répartition est inchangée par rapport à l'année précédente.

La prise en compte des effets collectifs modifie légèrement cette répartition au profit des originaires d'Asie dont la représentation passe à 21% du total. Parmi ces derniers, la participation de l'ancienne Indochine française passe ainsi de 34% à 36% (5 951 personnes) .

Pour ce qui concerne les nationalités d'Afrique, on note une contribution légèrement atténuée (-1%) des ressortissants des pays anciennement sous administration française au profit des autres pays d'Afrique et notamment de la République démocratique du Congo.

La part des acquérants issus d'Europe de l'Est est également moins importante avec 16,8% de même que celle des originaires du continent américain (4,7%). Cependant, tandis que l'équilibre entre l'Union Européenne et les autres pays d'Europe n'en est pas affecté, la ventilation au sein du continent américain est modifiée. On note ainsi une augmentation de 4% de la part des ressortissants d'Amérique latine et des Caraïbes due principalement aux Haïtiens dont la proportion dans le total des Américains passe à 30% (21,6% sans les effets collectifs).

Graphique 14



Ainsi, selon le mode de calcul des acquisitions de la nationalité française, effets collectifs pris en compte ou non, et les voies juridiques empruntées pour devenir Français (décret ou déclaration), le classement des quinze premières nationalités antérieures varie.

III.2.2. Incidence des effets collectifs sur le classement des premières nationalités

Tableau 16 Les quinze principales nationalités antérieures des nouveaux Français en 1998 non compris les enfants mineurs ayant acquis la nationalité française par effet collectif

Rang	Nationalités antérieures	Acquisitions par décret	Acquisitions par déclaration	Total	% par rapport à l'ensemble des acquisitions en 1998	Rappel 1997 %
1	Algérie	8 141	4 290	12 431	19.9	19.9
2	Maroc	8 694	2 989	11 683	18.7	17.9
3	Tunisie	2 699	996	3 695	5.9	5.7
4	Portugal	2 213	1 426	3 639	5.8	6.3
5	Turquie	2 589	302	2 891	4.6	4.0
6	Vietnam	1 372	307	1 679	2.7	2.9
7	Cambodge	1 340	189	1 529	2.4	3.0
8	Liban	1 012	378	1 390	2.2	2.6
9	Ex-Yougoslavie (1)	952	305	1 257	2.0	2.0
10	Italie	484	677	1 161	1.9	1.9
11	Madagascar	373	619	992	1.6	1.5
12	Suisse	67	903	970	1.5	1.6
13	Roumanie	626	311	937	1.5	1.4
14	Pologne	602	332	934	1.5	1.6
15	Sénégal	462	440	902	1.4	1.4
	Total	31 626	14 464	46 090	73.6	73.7
	Autres nationalités	8 824	7 681	16 505	26.4	26.3
	Total général	40 450	22 145	62 595	100.0	100.0

(1) Ex-Yougoslavie : y compris Bosnie-Herzégovine, Croatie, Slovénie, République Fédérale de Yougoslavie.

Toutes procédures confondues, **hors effets collectifs**, le classement des quinze premières nationalités d'origine est légèrement modifié par rapport à 1997, mais les quelques fluctuations enregistrées sont limitées et la proximité des pourcentages concernant les nationalités classées de la neuvième à la quinzième position ne permet pas de dégager des évolutions.

Les cinq premières nationalités représentent 55% des effectifs. Les Maghrébins représentent 44% des nouveaux Français. Les Marocains sont en légère augmentation avec 18,7% des acquérants contre 17,9% en 1997. La Tunisie devance le Portugal mais l'écart entre les deux nationalités est très faible. La Turquie continue sa progression (2,5% en 1993 à 4,6% en 1998).

Le Vietnam devance le Cambodge mais ces pays avaient des taux de représentation déjà très voisins en 1997. Le Laos disparaît de ce classement, confirmant ainsi le recul de l'ex-Indochine.

Les pays de l'Union Européenne ayant la plus forte présence sont le Portugal et l'Italie. Tandis que la Roumanie apparaît dans ce classement, la Pologne passe de la onzième à la quatorzième position.

Madagascar, malgré un gain très faible, passe de la quatorzième à la onzième position, représentant ainsi le plus gros effectif d'Afrique noire.

Tableau 17 Les quinze principales nationalités antérieures des nouveaux Français en 1998
y compris les enfants mineurs ayant acquis la nationalité française par effet collectif

Rang	Nationalités antérieures	Acquisitions par décret	Acquisitions par déclaration	Total	% par rapport à l'ensemble des acquisitions en 1998	Rappel 1997 %
1	Maroc	13 356	2 989	16 345	20.4	20.1
2	Algérie	9 087	4 290	13 377	16.7	16.6
3	Tunisie	4 703	996	5 699	7.1	6.7
4	Turquie	4 228	302	4 530	5.6	4.9
5	Portugal	3 079	1 426	4 505	5.6	6.1
6	Cambodge	2 215	189	2 404	3.0	3.6
7	Vietnam	1 879	307	2 186	2.7	3.0
8	Liban	1 405	378	1 783	2.2	2.6
9	Ex-Yougoslavie (1)	1 263	305	1 568	2.0	1.9
10	Laos	1 223	138	1 361	1.7	1.9
11	Congo (République démocratique)	1 127	142	1 269	1.6	1.4
12	Italie	584	677	1 261	1.6	1.7
13	Pologne	844	332	1 176	1.5	1.6
14	Haïti	1 012	133	1 145	1.4	1.4
15	Roumanie	831	311	1 142	1.4	1.3
	Total	46 836	12 915	59 751	74.4	74.6
	Autres nationalités	11 287	9 230	20 517	25.6	25.4
	Total général	58 123	22 145	80 268	100.0	100.0

(1) Ex-Yougoslavie : y compris Bosnie-Herzégovine, Croatie, Slovénie, République Fédérale de Yougoslavie.

Si l'on intègre les effets collectifs, les nationalités malgache, suisse et sénégalaise disparaissent du classement. En revanche, apparaissent les Laotiens, la République démocratique du Congo et Haïti, ce qui corrobore les observations faites au paragraphe III.2.1. Les nationalités figurant dans ce classement sont identiques à celles existant en 1997 même si leur ordre est quelque peu modifié. On note ainsi que les Portugais cèdent leur quatrième rang à la Turquie.

III.2.3. Incidence de la procédure sur le classement des nationalités antérieures

Tableau 18 Les quinze principales nationalités antérieures des nouveaux Français par décret en 1998

Nationalités antérieures	Nombre d'acquisitions avec "effet collectif"	%	Nombre d'acquisitions sans "effet collectif"	%
Total général	58 123	100.0	40 450	100.0
Maroc	13 356	23.0	8 694	21.5
Algérie	9 087	15.6	8 141	20.1
Tunisie	4 703	8.1	2 699	6.7
Turquie	4 228	7.3	2 589	6.4
Portugal	3 079	5.3	2 213	5.5
Cambodge	2 215	3.8	1 340	3.3
Vietnam	1 879	3.2	1 372	3.4
Liban	1 405	2.4	1 012	2.5
Ex-Yougoslavie (1)	1 263	2.2	952	2.4
Laos	1 223	2.1	716	1.8
Congo (République démocratique)	1 127	1.9	587	1.5
Haïti	1 012	1.7	541	1.3
Sri Lanka	951	1.6	595	1.5
Pologne	844	1.5	602	1.5
Roumanie	831	1.4	626	1.5

(1) Ex-Yougoslavie : y compris Bosnie-Herzégovine, Croatie, Slovénie, République Fédérale de Yougoslavie

Pour ce qui concerne les **acquisitions par décret**, que l'on considère ou non les effets collectifs, le classement des cinq premières nationalités est inchangé par rapport à 1997. En revanche, leur représentation varie. Ainsi la part du Maroc augmente de 1,5 point avec les effets collectifs tandis que celle de l'Algérie diminue de 4,5 points.

Tableau 19 Les quinze principales nationalités antérieures des nouveaux Français à raison du mariage - 1997-1998

	Acquisitions en 1997		Acquisitions en 1998	
	Nombre	%	Nombre	%
Total général	20 845	100.0	22 113	100.0
Algérie	3 776	18.1	4 288	19.4
Maroc	2 822	13.5	2 988	13.5
Portugal	1 481	7.1	1 426	6.4
Tunisie	979	4.7	995	4.5
Suisse	928	4.5	903	4.1
Italie	659	3.2	677	3.1
Madagascar	593	2.8	618	2.8
Maurice (île)	410	2.0	445	2.0
Sénégal	373	1.8	437	2.0
Ex-U. R. S. S.	389	1.9	433	2.0
Cameroun	342	1.6	422	1.9
Côte d'Ivoire	370	1.8	406	1.8
Liban	327	1.6	378	1.7
Espagne	380	1.8	337	1.5
Pologne	406	1.9	332	1.5

Le classement des huit premières nationalités est inchangé dans la **procédure déclarative**. Le pays qui enregistre le plus net recul est la Pologne qui passe du neuvième au quinzième rang tandis que les pays d'Afrique noire comme le Cameroun ou la Côte d'Ivoire remontent dans le classement. Ces modifications portent toutefois sur de faibles valeurs absolues.

Tableau 20 Comparaison des quinze premières nationalités antérieures des nouveaux Français selon le mode d'acquisition par décret ou déclaration en 1998
(non compris les enfants mineurs ayant acquis la nationalité française par effet collectif)

Classement relatif aux acquisitions par décret (hors effets collectifs)			Classement relatif aux acquisitions par déclaration		
Rang	Nationalité antérieure	Acquisitions par décret	Rang	Nationalité antérieure	Acquisitions par déclaration
1	Maroc	8 694	1	Algérie	4 290
2	Algérie	8 141	2	Maroc	2 989
3	Tunisie	2 699	3	Portugal	1 426
4	Turquie	2 589	4	Tunisie	996
5	Portugal	2 213	5	Suisse	903
6	Vietnam	1 372	6	Italie	677
7	Cambodge	1 340	7	Madagascar	619
8	Liban	1 012	8	Maurice (île)	445
9	Ex-Yougoslavie (1)	952	9	Sénégal	440
10	Laos	716	10	Ex-U.R.S.S.	433
11	Roumanie	626	11	Cameroun	422
12	Pologne	602	12	Côte d'Ivoire	407
13	Sri Lanka	595	13	Liban	378
14	Congo (République démocratique)	587	14	Espagne	338
15	Iran	573	15	Pologne	332

(1) Ex-Yougoslavie : y compris Bosnie-Herzégovine, Croatie, Slovénie, République Fédérale de Yougoslavie

En fonction de la voie juridique empruntée pour devenir Français, la représentation des pays varie. Ainsi les pays européens sont-ils davantage présents dans la procédure déclarative. On peut noter la présence de la Suisse au cinquième rang, de l'Italie au sixième et de l'ex-U.R.S.S. au dixième rang.

III.3. PLURI-NATIONALITÉ OU PERTE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

Le droit français de la nationalité n'impose pas, comme condition préalable à l'acquisition de la nationalité française, l'abandon de la nationalité d'origine.

Toutefois, la pluralité de nationalités ayant été jugée peu souhaitable par de nombreux États d'Europe de l'Ouest, dont la France, la convention du 6 mai 1963, dite "convention de Strasbourg", dispose que les ressortissants qui acquièrent, à la suite d'une manifestation expresse de volonté, une autre nationalité, perdent leur nationalité antérieure.

En raison des évolutions intervenues en Europe depuis 1963, un deuxième protocole portant modification de la convention de Strasbourg, autorise la pluralité de nationalités dans les cas suivants : les migrants de la deuxième génération, les conjoints de mariages mixtes et les enfants de ces derniers. Il est entré en vigueur entre la France et l'Italie le 24 mars 1995 et entre la France et les Pays-Bas le 20 août 1996.

Tableau 21 Etat comparatif des pays admettant la double nationalité (pour leurs ressortissants qui acquièrent une nationalité étrangère, en l'occurrence française) et de ceux qui ne l'admettent pas, pour les quinze principales nationalités antérieures des nouveaux Français en 1998

(Y compris les enfants mineurs ayant acquis la nationalité française par effet collectif)

	Admet la double nationalité	N'admet pas la double nationalité
Maroc	16 345	
Algérie	13 377	
Tunisie	5 699	
Turquie		4 530
Portugal	4 505	
Cambodge		2 404
Vietnam	2 186	
Liban	1 783	
Ex-Yougoslavie	1 568	
Laos		1 361
Congo (République démocratique)		1 269
Italie (1)	677	584
Pologne		1 176
Haïti		1 145
Roumanie	1 142	
Total	47 282	12 469
%	79.1	20.9

(1) Pour les acquisitions par décret, il y a application de la Convention de Strasbourg.

Ce tableau indique qu'environ 80% des nouveaux Français issus des quinze principales nationalités antérieures sont plurinationaux.

Il convient de rappeler que la France n'a pas ratifié la convention (Commission Internationale sur l'Etat Civil n°8) du 10 septembre 1964 concernant l'échange d'informations en matière d'acquisition de la nationalité.

Ainsi, certains États qui n'admettent pas la double nationalité ne peuvent-ils connaître leurs ressortissants qui ont acquis la nationalité française, notamment par déclaration non soumise à publicité. Ces personnes, souvent de bonne foi, peuvent donc continuer à se prévaloir de leur nationalité antérieure, soit dans le pays dont elles possèdent la nationalité d'origine, soit dans un pays tiers.

Dans les faits, le nombre de plurinationaux est donc supérieur aux estimations fondées sur la stricte application des règles juridiques et les chiffres rapportés ne sont qu'indicatifs.

Chapitre IV

IV. LES ASPECTS SOCIOLOGIQUES ET ÉCONOMIQUES

Les caractéristiques socio-économiques des nouveaux Français par décision de l'autorité publique peuvent être ainsi décrites : ils sont le plus souvent mariés, établis sur le territoire français depuis de nombreuses années. Une majorité d'entre eux est ouvrière ou employée.

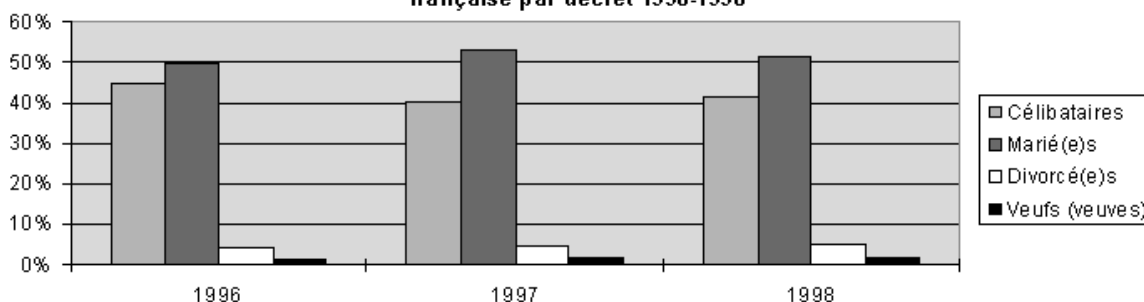
La francisation des prénoms et/ou des noms enfin, constitue un indicateur reflétant leur intégration à la communauté française, massivement utilisée par les originaires de l'ancienne Indochine française et par les jeunes.

IV.1. SITUATIONS FAMILIALES

L'analyse suivante concerne uniquement **les acquérants par décret**, la procédure de l'article 21.2 du Code civil ne s'adressant par définition qu'à des individus mariés.

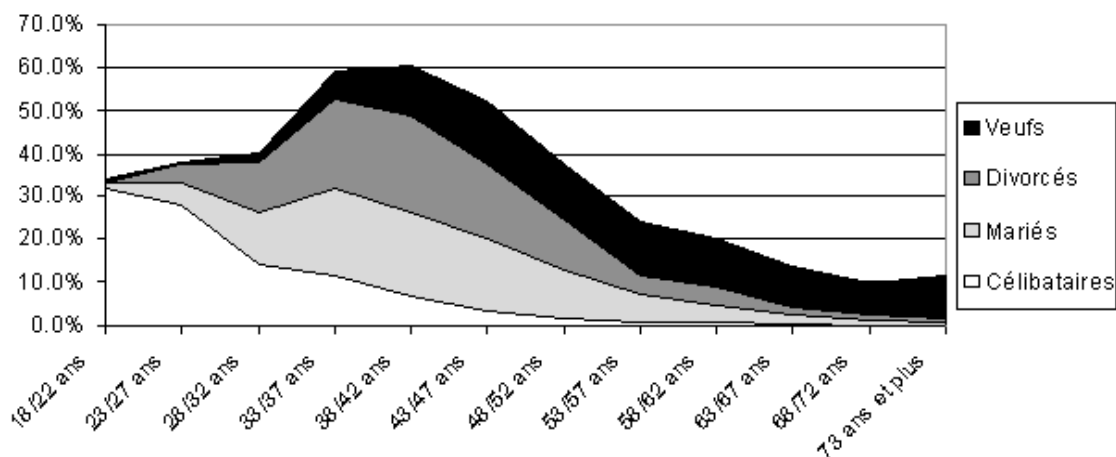
Bien qu'en recul par rapport à 1997, le nombre de personnes mariées est nettement plus élevé que le nombre de célibataires (respectivement 51,5% et 41,7%). Il convient de noter que l'union libre n'est pas prise en considération. Le nombre de divorcés, toujours très faible, continue de progresser.

Graphique 15 : Situations familiales des personnes ayant acquis la nationalité française par décret 1996-1998



IV.1.1. Situation familiale selon l'âge

Graphique 16 : Représentation des situations familiales par tranches d'âge pour les acquérants majeurs par décret en 1998



L'introduction de la variable âge indique une chute rapide du nombre de célibataires et la montée corrélative du nombre de personnes mariées dès la tranche d'âge 23-27 ans. Le taux de personnes divorcées croît également très rapidement, passant de moins de 5% dans la classe d'âge 23-27 ans à plus de 20% dans la classe 33-37 ans. Le nombre de veufs est le plus important dans la tranche d'âge 43-47 ans.

IV.1.2. Situation familiale selon le sexe

Tableau 22 Situation familiale des personnes ayant acquis la nationalité française par décret en 1998

(non compris les mineurs ayant acquis la nationalité français par effet collectif)

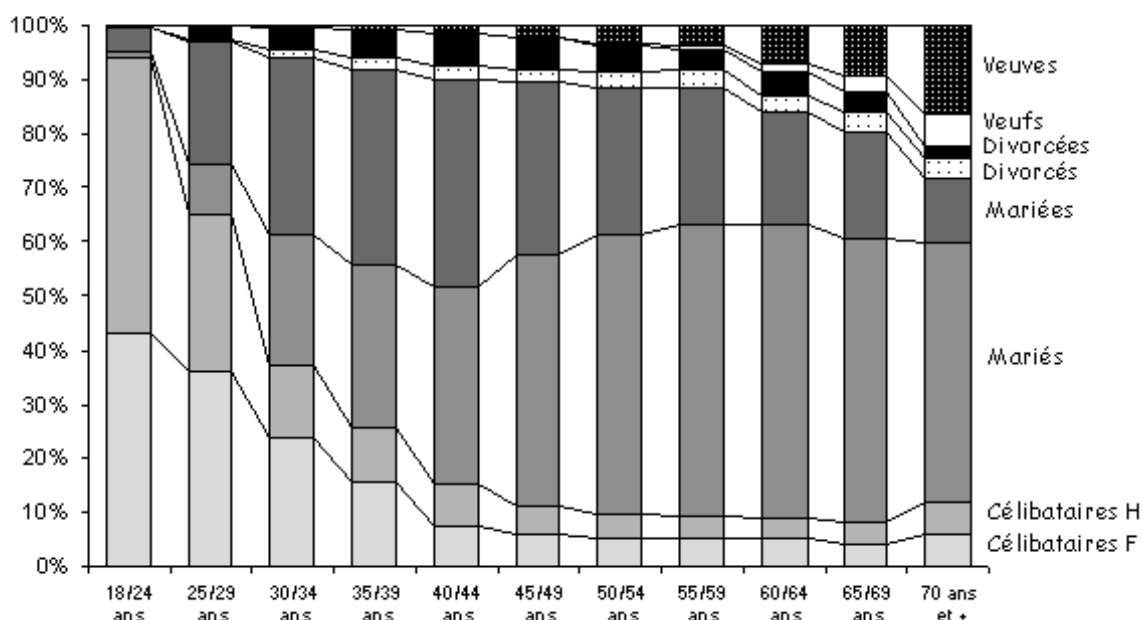
Situation familiale	Sexe masculin	Sexe féminin	TOTAL	%
Célibataires	8 796	8 053	16 849	41.65
Marié(e)s	10 517	10 310	20 827	51.49
Divorcé(e)s	672	1 484	2 156	5.33
Veufs (veuves)	91	527	618	1.53
TOTAL	20 076	20 374	40 450	100.00

La parité hommes/femmes peut être observée dans la catégorie des personnes mariées. Les hommes représentent 52,2% des célibataires tandis que les femmes sont beaucoup plus nombreuses dans les catégories des divorcés (68,8%) et des veufs (85,3%). Ce dernier chiffre s'explique par le fait qu'aux âges élevés on trouve davantage de femmes. Ces deux dernières catégories ne représentent toutefois que 6,9% des acquérants.

Les hommes sont célibataires à 43,8% contre 39,5% pour les femmes. Cependant, si 47,6% des hommes vivent seuls, les femmes vivant seules sont un peu plus nombreuses (49,4%).

IV.1.3. Situation familiale selon l'âge et le sexe

Graphique 17 : Répartition des situations familiales selon l'âge et le sexe des acquérants majeurs par décret en 1998



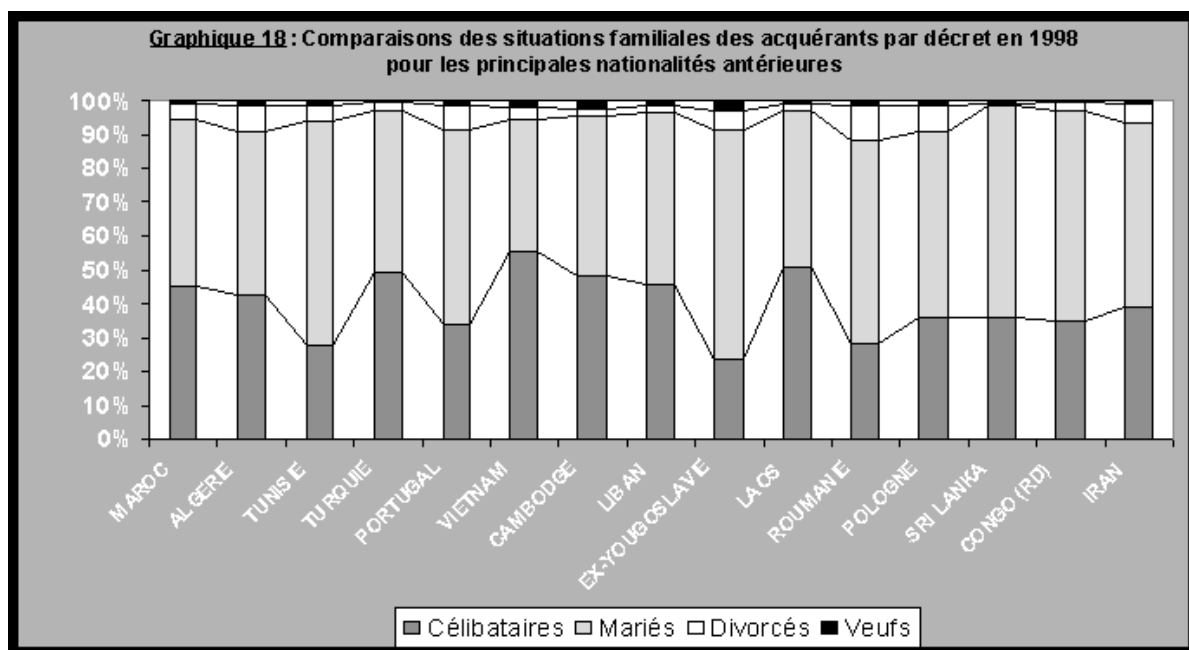
Dans les classes d'âge de 18 à 29 ans, les hommes sont majoritairement célibataires. Ainsi entre 25 et 29 ans, 78% des hommes sont célibataires pour 54% des femmes. Entre 30 et 34 ans, ils sont encore 48% à être célibataires contre 26,5% des femmes.

Après 60 ans, alors que le pourcentage d'hommes mariés reste stable, la proportion de femmes mariées chute de manière importante, passant de 67,6% pour la tranche d'âge 55-59 ans à 53,2%

pour les 65-69 ans puis seulement 33% pour les plus de 70 ans. Corrélativement, le nombre de femmes veuves augmente, passant de près de 10% chez les femmes de 55 à 59 ans à 19,8% pour la tranche supérieure pour atteindre 43,5% chez les plus de 70 ans.

Entre 35 et 70 ans le nombre de femmes divorcées est relativement constant (de 10 à 12% en moyenne) tandis que le pourcentage d'hommes divorcés s'établit autour de 5 %.

IV.1.4. Situation familiale selon la nationalité d'origine



La ventilation par continent d'origine indique un taux de célibataires plus faible pour les pays Européens (34%) ainsi que pour les pays d'Amérique (39%). En revanche, ce taux est supérieur à la moyenne établie à 41,7% pour les Asiatiques (47%), atteignant 51% pour les originaires de l'ancienne Indochine.

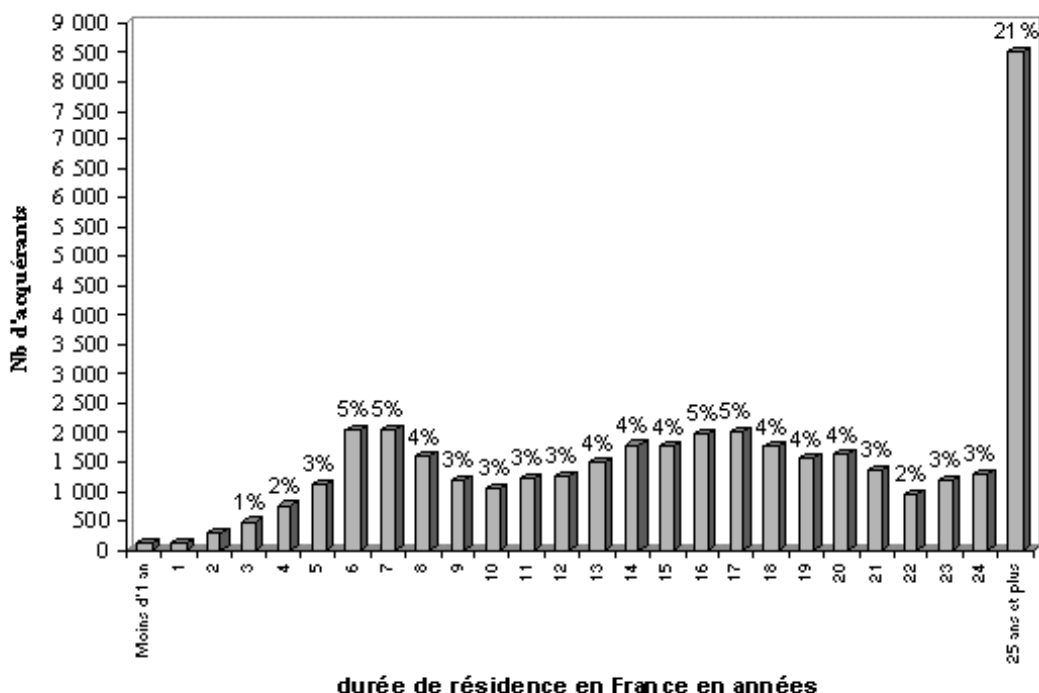
Parmi les nationalités ayant les plus faibles proportions de célibataires, se situent les Tunisiens (28%), les ex-Yougoslaves (21%) et les Roumains (28%). A l'inverse, on trouve une moindre proportion de personnes mariées chez les Vietnamiens (39,4%).

Les divorcés sont les plus nombreux chez les Roumains (10,2%), les Algériens (7,4%) et les Polonais (7,3%). Quant au pourcentage de veufs, jamais très éloigné de la moyenne, il est toutefois légèrement plus élevé chez les Cambodgiens, les Vietnamiens et les ex-Yougoslaves.

IV.2. DURÉE DE SÉJOUR

Les données relatives à la durée de séjour sur le territoire national sont calculées au moment de la décision et concernent uniquement les acquisitions par décision de l'autorité publique.

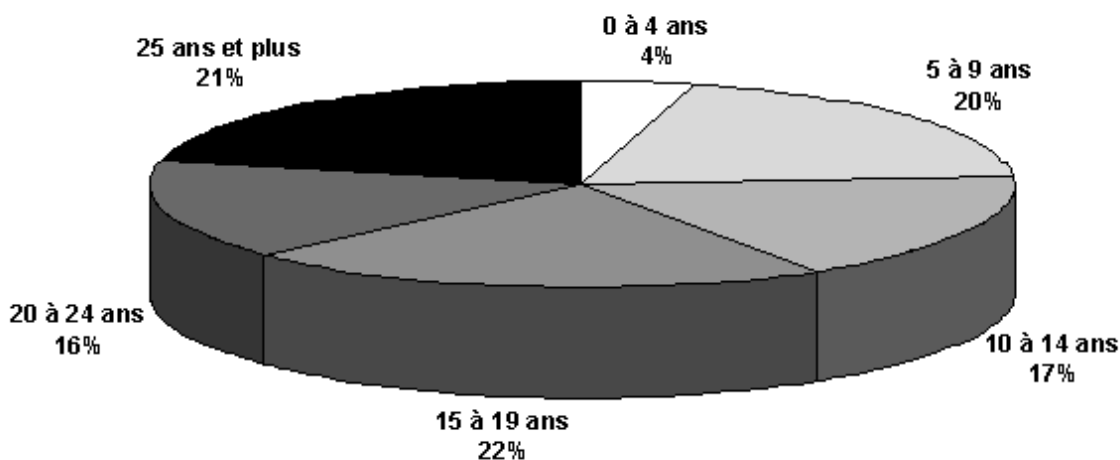
Graphique 19 : Durée de résidence en France des personnes ayant acquis la nationalité française par décret en 1998 (hors effets collectifs)



Elles confirment les constatations des années antérieures. La durée de séjour est supérieure à 25 ans pour plus de 21% des acquérants, ce taux s'élevant à 58% si l'on considère la part de ceux ayant quinze ans et plus de séjour en France. Il faut en outre se rappeler que 3,6% des acquérants majeurs sont nés en France.

Entre 5 et 24 ans de séjour, les pourcentages annuels se répartissent équitablement (entre 2 et 5%).

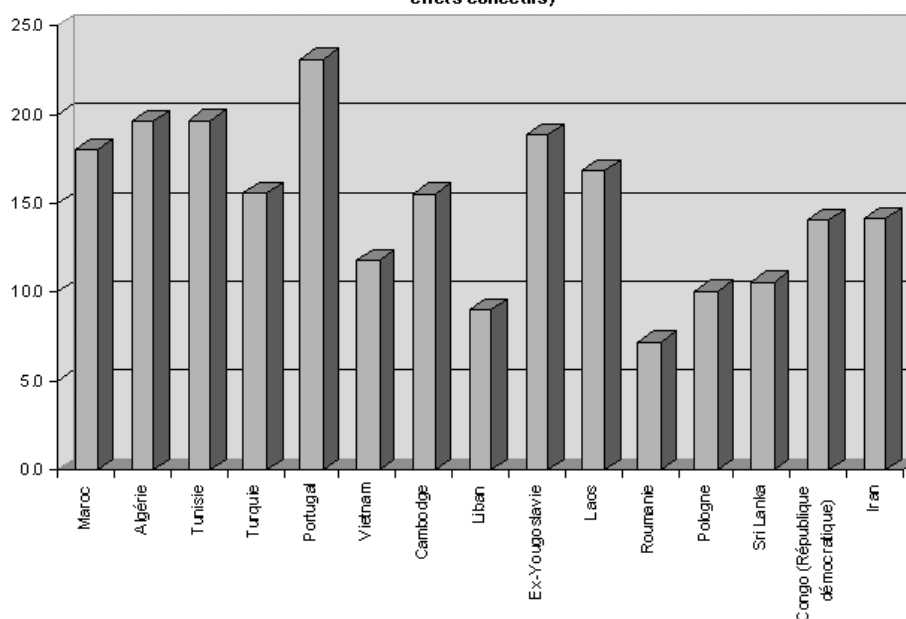
Graphique 20 : Répartition par tranche de durée de séjour en France des acquérants par décret en 1998



Dans les tranches quinquennales supérieures à cinq années de résidence, la répartition oscille entre 16% et 22%.

L'examen de ce critère révèle des disparités en fonction de la nationalité antérieure.

Graphique 21 : Durée moyenne de résidence en France pour les quinze premières nationalités antérieures des personnes ayant acquis la nationalité française par décret en 1998 (non compris les effets collectifs)



Les ressortissants d'Algérie ainsi que ceux issus des pays de l'ancienne Indochine ne sont pas soumis à la condition de stage de cinq ans imposée aux candidats à l'acquisition de la nationalité française par décret. Cependant, la durée moyenne de résidence est de 19,7 ans pour les Algériens et de près de 15 ans pour les originaires de l'ex-Indochine, avec une durée légèrement inférieure pour les Vietnamiens (11,8 ans).

A l'inverse, les originaires du Liban et surtout de Roumanie, sollicitent leur naturalisation beaucoup plus tôt.

La durée moyenne de résidence des originaires des pays européens et notamment de l'Europe méridionale de l'Ouest, est encore plus longue : Espagne 24,2 ans ; Italie 23,2 ans ; Portugal 23,1 ans.

Tableau 23 Durée moyenne de séjour suivant l'origine géographique des personnes ayant acquis la nationalité française par décret en 1998

(non compris les enfants mineurs ayant acquis la nationalité française par effet

Origines géopolitiques	Durée de séjour moyenne	Nb d'acquérants	Age moyen
Europe	17.9	6 031	56.0
Afrique	17.9	23 850	35.5
- Maghreb	18.9	19 534	35.7
- Autres pays anciennement sous administration française	13.8	2 879	34.4
- Autres pays d'Afrique	12.6	1 437	35.6
Amérique	13.7	1 268	38.4
- Amérique du Nord	12.6	131	41.3
- Amérique latine et caraïbes	13.8	1 137	38.1
Asie	13.5	9 231	34.1
- Ancienne Indochine	14.3	3 428	34.3
- Proche et Moyen Orient	13.5	4 583	31.8
- Autres pays d'Asie	11.4	1 220	42.2
Océanie	12.7	6	36.7
Nationalités indéterminées	11.8	64	33.4
Total	16.8	40 450	38.4

La comparaison des variables durée moyenne de séjour et âge indique par ailleurs que les Européens acquièrent la nationalité française à un âge plus avancé que les personnes issues des autres continents.

A durée moyenne de séjour équivalente (17,9 ans), les Européens ont un âge moyen de 56 ans au moment de l'acquisition de la nationalité française tandis qu'il est de 35,5 ans pour les Africains. Au sein de cette dernière population, on remarque des disparités dans la durée moyenne de séjour qui varie de 18,9 ans pour les Maghrébins à 13,8 pour les originaires des pays africains anciennement sous administration française.

Les Asiatiques sont naturalisés en moyenne à 34 ans avec une durée moyenne de séjour de 13,5 ans (14,3 ans pour l'ex-Indochine).

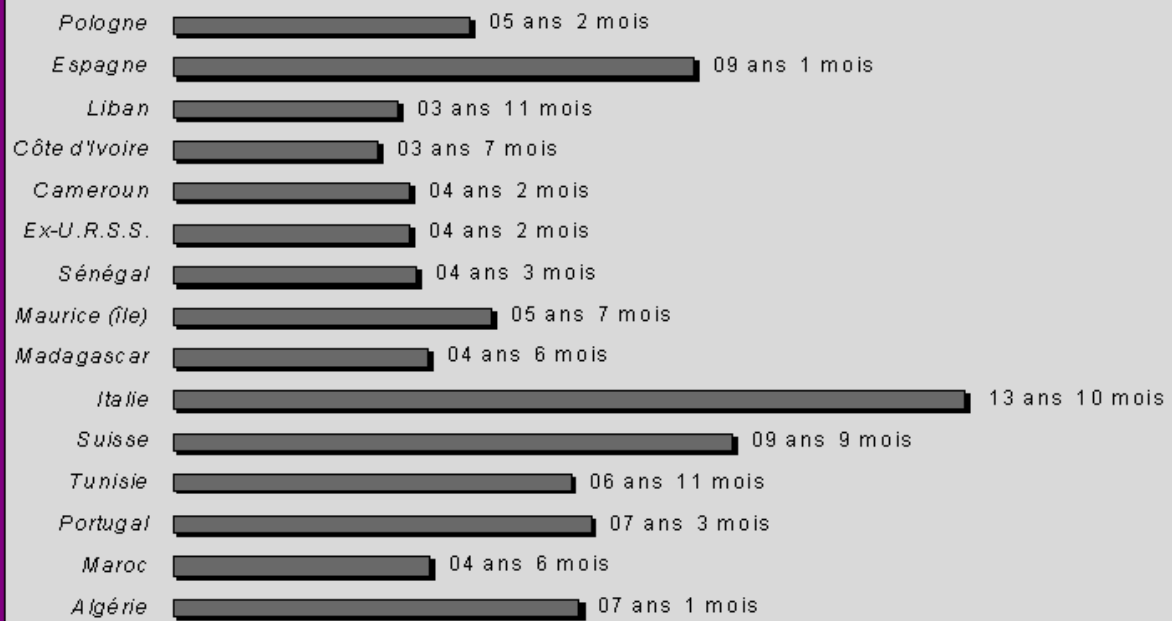
En conclusion de ces constatations, il convient de préciser que la loi du 16 mars 1998 dispense du stage de cinq ans prévu à l'article 21.17 du Code civil le candidat qui a obtenu le statut de réfugié, facilitant ainsi l'acquisition de la nationalité française pour cette catégorie de personnes.

IV.3. DELAI DE SOUSCRIPTION DES DECLARATIONS A RAISON DU MARIAGE

En 1998, la base informatique de la sous-direction des naturalisations a été enrichie par la saisie de la **date du mariage** pour l'ensemble des personnes ayant souscrit une déclaration au titre de l'article 21.2 du Code civil.

Le délai moyen entre la date du mariage et la date de souscription de la déclaration s'établit à six années.

Graphique 22 : Comparaison des délais écoulés entre le mariage et la souscription des déclarations au titre du mariage pour les quinze premières nationalités des acquérants en 1998

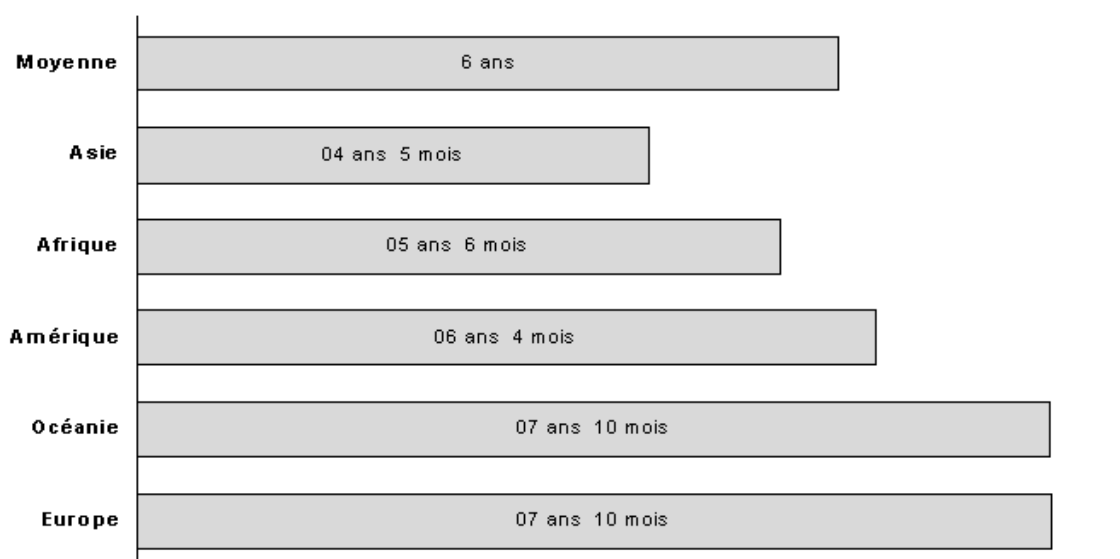


La comparaison des acquérants issus des quinze premières nationalités d'origine indique une durée de mariage globalement plus longue pour les Européens tandis que les natifs d'Afrique noire souscrivent plus tôt leur déclaration. Les Maghrébins se situent dans une durée intermédiaire.

Pour ce qui concerne les Européens, le délai moyen est de 9 ans et 3 mois pour les ressortissants de l'Union européenne et de 6 ans et 2 mois pour les autres pays d'Europe.

Les originaires d'Asie effectuent également leur demande dans un assez court délai (4 ans et 5 mois en moyenne).

Graphique 23 : Délais entre le mariage et la souscription des déclarations enregistrées en 1998, par zones géographiques d'origine

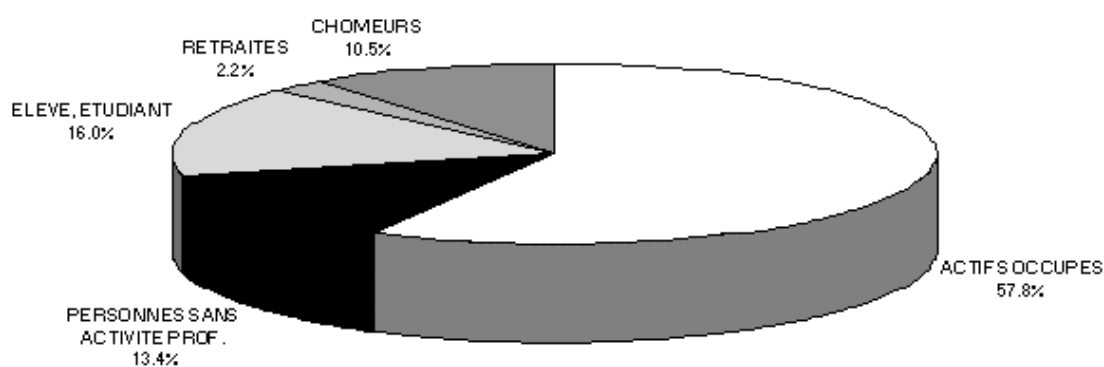


IV.4. TYPES D'ACTIVITÉS DES PERSONNES AYANT ACQUIS LA NATIONALITÉ FRANÇAISE PAR DÉCRET

Les nouveaux Français se répartissent de la manière suivante dans les différentes catégories socioprofessionnelles :

- 68,3% sont actifs dont 10,5% sont chômeurs
- 16% sont élèves-étudiants
- 13,4% sont sans activité professionnelle
- 2,2% sont retraités

Graphique 24 : Répartition selon l'activité des acquérants de la nationalité française par décret en 1998

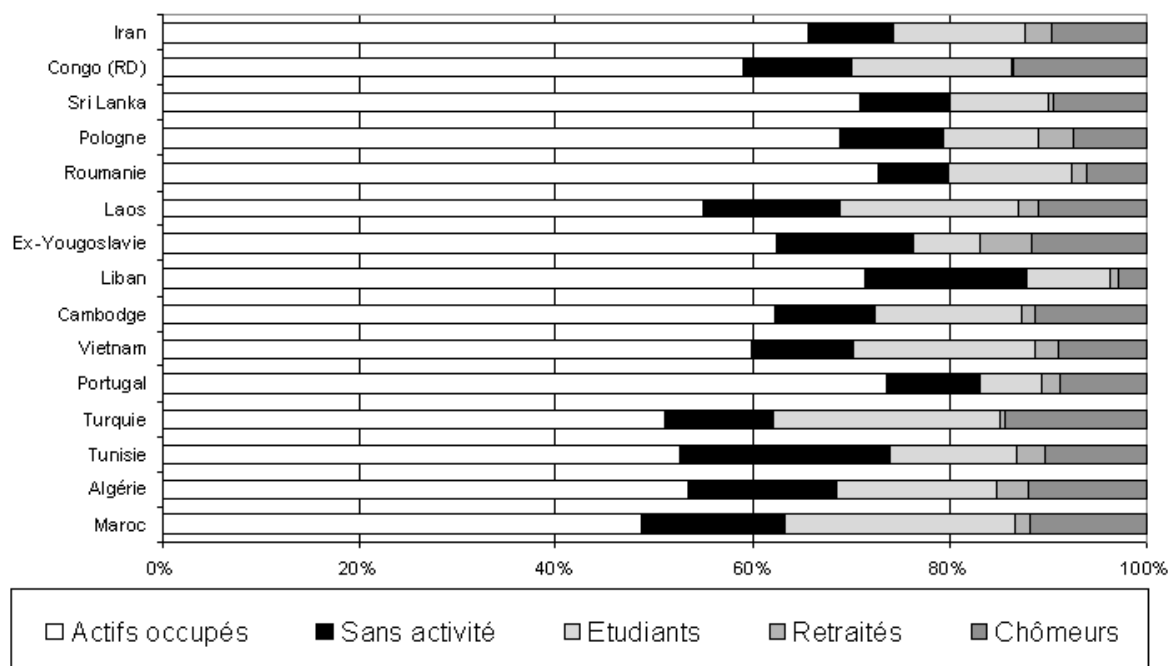


Seul le taux de personnes sans activité professionnelle enregistre une variation importante par rapport à 1997 (- 3%), retrouvant ainsi un niveau comparable à celui de 1996.

IV.4.1. Les catégories socioprofessionnelles des quinze premières nationalités d'origine

L'échantillon étudié comprend les ressortissants des quinze pays d'où sont originaires les acquérants les plus nombreux.

Graphique 25 : Répartition par C.S.P. des acquérants de la nationalité française par décret en 1998 - Quinze premières nationalités d'origine



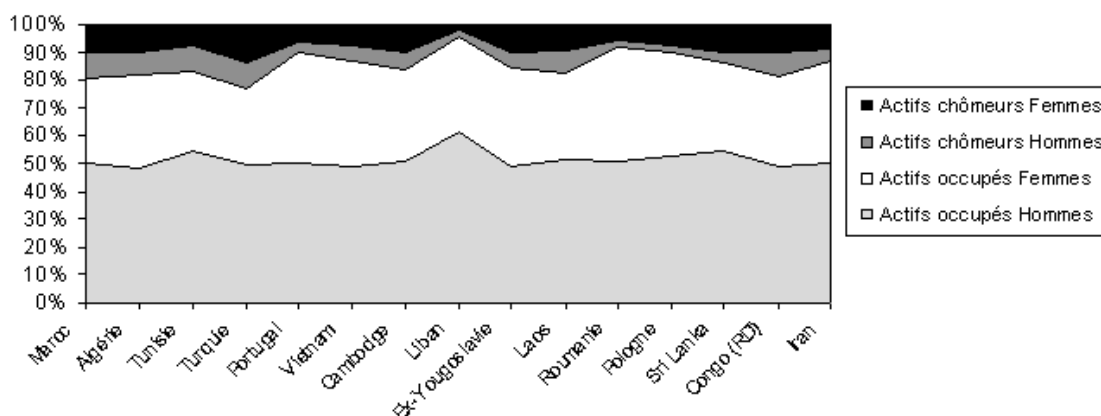
Les actifs occupés

Ils représentent 56% de l'échantillon des quinze premières nationalités d'origine.

Le taux d'activité varie selon la nationalité d'origine. Les taux les plus élevés se remarquent parmi les originaires du Portugal, du Sri Lanka et de Roumanie, les taux les plus faibles chez les originaires du Maroc et de Turquie.

La part des hommes dans les actifs est supérieure à 57%. Leur taux d'activité est de 77% et celui des femmes de 57%. Ce sont les femmes natives du Portugal et de Roumanie qui sont les plus actives.

Graphique 26 : Répartition des quinze premières nationalités d'origine en actifs/chômeurs pour les acquérants par décret en 1998



Les chômeurs

Le taux de chômeurs, qui avait légèrement reculé en 1997, est en augmentation de 1%. Les Turcs et les Marocains sont les plus touchés avec respectivement 22% et 19,5% de chômeurs. Les moins touchés sont les Roumains (7,5%) et surtout les Libanais (3,8%).

On note également que 33,8% des femmes Turques actives recherchent un emploi tandis que les Libanaises bénéficient du plus fort taux d'occupation (94,6%).

Les étudiants

La proportion des étudiants se stabilise aux alentours de 16%. Les Marocains et les Turcs (23%) ainsi que les Vietnamiens et les Laotiens (18%) sont les plus nombreux à poursuivre des études tandis que les étudiants sont beaucoup moins nombreux parmi les originaires du Portugal et de l'ex-Yougoslavie (6% et 7%).

Les femmes sont plus nombreuses dans cette catégorie. Ainsi, 16% des Tunisiennes sont étudiantes contre seulement 10% des Tunisiens. Un écart encore plus important existe parmi les originaires du Sri Lanka (hommes : 7% - femmes : 15%)

Les personnes sans activité professionnelle

On constate une proportion nettement plus importante de femmes sans activité professionnelle que d'hommes (23% contre 4%). Les Tunisiens et les Libanais sont plus représentés dans cette catégorie avec des proportions respectives de 21,4% et 16,5%. A l'opposé, seulement 7% des Roumains sont sans activité professionnelle.

IV.4.2. Répartition des actifs

Parmi les **actifs**, ayant un emploi ou non, les catégories les plus représentées sont celles des employés (28%) et des ouvriers qualifiés à égalité avec les ouvriers non qualifiés (22% chacune). Les moins nombreux sont les chefs d'entreprise, les cadres et ingénieurs ainsi que les agriculteurs.

La concentration des acquérants dans les catégories des ouvriers s'observe quelle que soit la nationalité d'origine. Ainsi, les originaires du Sri Lanka, de Turquie, de l'ex-Yougoslavie et du Vietnam comptent plus de 55% d'ouvriers parmi les actifs.

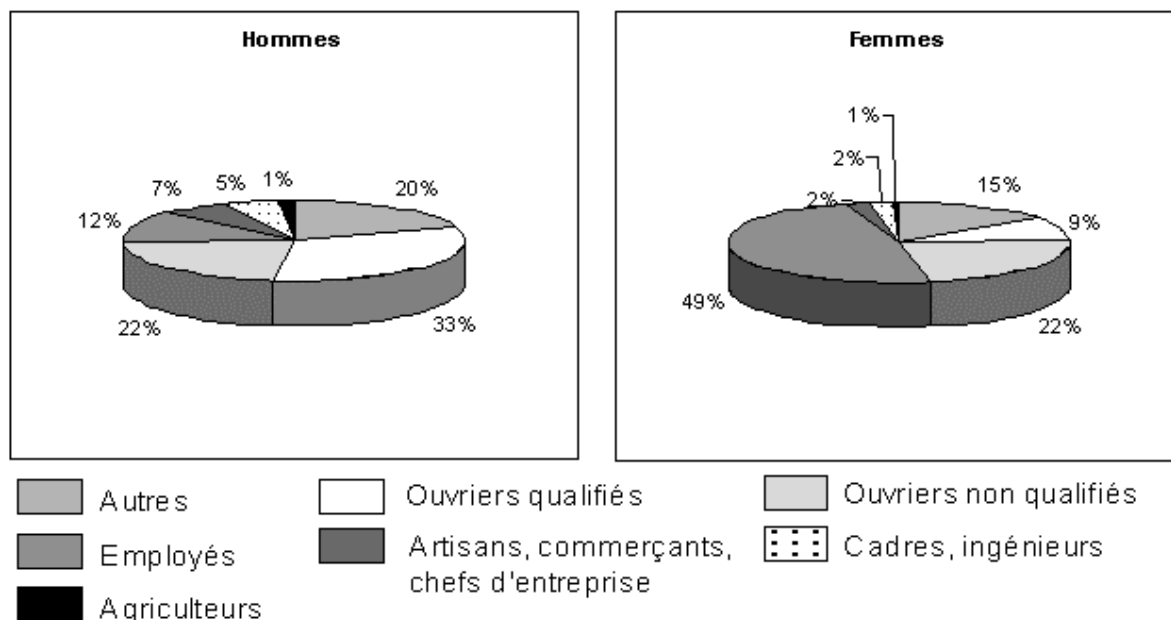
Les employés représentent une part importante des actifs Portugais (34%) et Sri-Lankais (36%) tandis qu'ils sont peu présents chez les Turcs (17,6%), les Laotiens (19,5%) et les Roumains (19,9%).

Les natifs d'Iran se caractérisent par une plus forte présence dans la catégorie des indépendants : près de 13% sont artisans, commerçants ou chefs d'entreprise.

Enfin, 21% des actifs libanais sont cadres ou ingénieurs.

Ramenés aux acquérants masculins d'une part et féminins d'autre part, les catégories socioprofessionnelles se répartissent ainsi :

Graphique 27 Les principales catégories socioprofessionnelles réparties selon le sexe des acquérants actifs par décret en 1998



Si la catégorie des ouvriers qualifiés fait apparaître de façon flagrante la prééminence des hommes, celle des employés compte 75% de femmes, une majorité intervenant dans les services directs aux particuliers.

IV.5. SITUATION FINANCIÈRE DES ACQUÉRANTS PAR DÉCRET

Le montant des **droits de sceau** acquittés par les nouveaux Français ainsi que par les personnes, peu nombreuses, ayant perdu la nationalité française par décret au cours de l'année de référence est le seul indicateur pertinent permettant d'apprécier leur situation financière.

Les droits de sceau correspondent à une taxe perçue sur les bénéficiaires de l'acquisition ou de la perte de la nationalité française par décret. Les montants maximums réclamés sont fixés par une loi de finances dont la dernière en date (1983) a établi le barème suivant :

- Naturalisation : 3000 F
- Réintégration : 1500 F
- Libération des liens d'allégeance : 4500 F

A ces droits de sceau, il convient d'ajouter les frais d'insertion au Journal officiel pour une somme forfaitaire de 164 F.

Le Gouvernement a la faculté de moduler les droits de sceau en fonction des ressources financières des intéressés. Le revenu pris en compte cumule toutes les ressources du ménage, perçues en France ou à l'étranger et ceux des parents pour un étudiant pris en charge par ceux-ci.

Les droits de sceau sont acquittés auprès du receveur principal de la recette des actes judiciaires à Paris.

Tableau 24 Droits de sceau réglés par les personnes ayant acquis ou perdu la nationalité française par décret en 1998

Droits payés	Postulants	
	Nombre	Pourcentage
Remise totale	6 591	16.3
500	24 383	60.2
1 500	8 252	20.4
3 000	1 249	3.1
4 500	8	0.0
Total	40 483	100.0

L'administration a pu recouvrer des droits de sceau auprès de 84% des acquérants de la nationalité française par décret en 1998 et des personnes ayant perdu l'allégeance française. Le revenu est compris entre 4000 F et 10000 F pour 60% des intéressés. Les personnes dispensées du paiement des droits de sceau représentent 16% des acquérants et disposent donc d'un revenu inférieur au S.M.I.C.

IV.6. VOLONTÉ D'INTÉGRATION : LES FRANCISATIONS

La francisation permet à un étranger qui acquiert la nationalité française de modifier son nom et/ou son ou ses prénoms pour leur donner une consonance française lorsque la consonance étrangère peut gêner son intégration dans la communauté française. Il s'agit d'une procédure dérogatoire à la règle de l'immutabilité du nom qui existe en droit français.

La loi actuellement en vigueur est la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 modifiée par les lois des 9 janvier 1973, 5 juillet 1974 et 8 janvier 1993.

La francisation du nom consiste soit dans la traduction en langue française de ce nom, soit dans la modification nécessaire pour lui faire perdre son caractère étranger. Elle peut également résulter de la reprise du nom que des personnes réintégrées dans la nationalité française avaient perdu par décision d'un État étranger ou de la reprise du nom porté par un ascendant français.

La francisation du prénom consiste dans la substitution à ce prénom d'un prénom français ou dans l'attribution complémentaire d'un tel prénom ou, en cas de pluralité de prénoms, dans la suppression du prénom étranger pour ne laisser subsister que le prénom français. La personne ne possédant pas de prénom peut demander l'attribution d'un prénom français, même si elle ne demande pas de francisation de nom.

La francisation est accordée par décret publié au Journal officiel et s'étend de plein droit aux enfants mineurs bénéficiaires de l'effet collectif lié à l'acquisition de la nationalité française du parent dont ils portent le nom et aux enfants mineurs déjà français à un autre titre.

On note une très légère hausse du nombre de francisations par rapport à l'année précédente.

Tableau 25 Francisations accordées en 1998

Nom	Prénom	Nom et prénom	Total
297	8 964	465	9 726

En 1998, 9 726 francisations ont été accordées dont 6 518 concomitamment à un décret de naturalisation ou de réintégration et 3 208 par décret de francisation. La francisation concerne très majoritairement les prénoms.

Tableau 26 Répartition des francisations autonomes selon le mode d'acquisition de la nationalité française en 1998

Mode d'acquisition	Francisation						Total	
	nom		prénom		nom + prénom		Nb	% **
	Nb	% *	Nb	% *	Nb	% *		
Art. 21.2 C.Civ (Mariage)	37	2	2 039	94	83	4	2 159	67
Procédures résiduelles	5	2	178	89	18	9	201	6
Décret	16	6	239	84	30	11	285	9
Manifestations de volonté	5	1	525	98	6	1	536	17
Autres modes	6	22	20	74	1	4	27	1
Total	69	2	3 001	94	138	4	3 208	100

* calculé par rapport au nombre de francisations autonomes par mode d'acquisition de la nationalité française

** calculé par rapport au total des francisations autonomes

La possibilité d'avoir recours aux dispositions de la loi du 25 octobre 1972 est ouverte au moment de la demande de naturalisation, de réintégration ou de la souscription de la déclaration d'acquisition de la nationalité française. Elle est aussi offerte, dès l'âge de seize ans, à l'étranger né en France de parents étrangers qui manifeste sa volonté de devenir Français (procédure abrogée par la loi du 16 mars 1998). Cette demande peut aussi être formulée dans l'année qui suit l'acquisition de la nationalité française. Dans la procédure d'acquisition par décision de l'autorité publique, la francisation peut être accordée concomitamment au décret portant naturalisation ou réintégration. Elle peut aussi être accordée dans un décret de francisation postérieur qui mentionne également les francisations accordées consécutivement aux acquisitions de la nationalité française par toute autre procédure.

Tableau 27 Francisations concomitantes à un décret de naturalisation * - quinze premières nationalités d'origine.

(non compris les effets collectifs)

Nationalité antérieure	Nombre d'acquisitions par décret	Nombre de francisations	Pourcentage
Maroc	8 694	278	3.20
Algérie	8 141	285	3.50
Tunisie	2 699	97	3.59
Turquie	2 589	848	32.75
Portugal	2 213	553	24.99
Vietnam	1 372	644	46.94
Cambodge	1 340	760	56.72
Liban	1 012	257	25.40
Yougoslavie	952	121	12.71
Laos	716	393	54.89
Roumanie	626	143	22.84
Pologne	602	161	26.74
Sri Lanka	595	95	15.97
Congo (République démocratique)	587	444	75.64
Iran	573	208	36.30

* Le même tableau n'a pu être établi pour les francisations accordées par décret autonome, la nationalité d'origine n'étant pas renseignée de manière systématique lors du traitement informatique de ces demandes.

La francisation est peu sollicitée par les originaires du Maghreb au contraire de ceux originaires du sud-est asiatique, et notamment du Cambodge et du Laos. Seulement 3,4% des Maghrébins demandent une francisation contre 52,4% des originaires du sud-est asiatique. Les Vietnamiens ont bénéficié d'une francisation à près de 47%. Ce taux s'élève à 54,9% pour les Laotiens et à 56,7% pour les Cambodgiens.

La Turquie et l'Iran ont tous deux un taux de francisation relativement élevé (respectivement 32,8% et 36,3%).

Les originaires de la République Démocratique du Congo ont un taux exceptionnel de francisation (plus de 75%) qui s'explique par le fait qu'ils ne possèdent généralement pas de prénom au sens de l'état civil français.

Pour ce qui concerne les Européens, le taux de francisation avoisine 25%.

Tableau 28 Répartition selon le sexe des francisations accordées en 1998
(non compris les effets collectifs)

	Hommes		Femmes		Total	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%
Francisation du nom	179	60.27	118	39.73	297	3.05
Francisation du prénom	4 785	53.38	4 179	46.62	8 964	92.17
Francisation des nom et prénom	297	63.87	168	36.13	465	4.78
Total	5 261	54.09	4 465	45.91	9 726	100.00

Les francisations concernent davantage les hommes que les femmes (54% et 46%). Cette différence est encore plus flagrante si l'on considère les seules francisations de nom.

La répartition des demandes de francisation selon le sexe est équivalente pour les originaires du Maghreb. En ce qui concerne les originaires du sud-est asiatique, les hommes sont plus nombreux à demander une francisation (56%). La prévalence des francisations chez les hommes se manifeste surtout chez les Iraniens (63%), les Italiens (69%) et les Libanais (78%).

La francisation est davantage sollicitée par les personnes jeunes. Si l'on considère les seules francisations concomitantes à un décret de naturalisation, 17% des francisations concernent des mineurs. Entre 18 et 42 ans, le pourcentage de francisations par tranches d'âge quinquennales oscille entre 12 et 16%. Il diminue ensuite de manière importante.

Chapitre V

LES PERTES DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

La déchéance de la nationalité française prévue à l'article 25.5° du Code civil ayant été abolie par le législateur (loi n°98-170 du 16 mars 1998), la perte de la nationalité française peut désormais résulter uniquement de l'application des motifs prévus à l'article 25-1° à 25-4° du Code civil, de certaines dispositions de la convention de Strasbourg du 6 mai 1963, d'une déclaration ou d'un décret de libération des liens d'allégeance à l'égard de la France.

En outre, la perte de notre allégeance ne doit pas entraîner l'apatridie de la personne. La France a ainsi mis en conformité son droit interne avec les principes énoncés dans plusieurs conventions internationales.

V.1. LES PERTES DE PLEIN DROIT

Perd automatiquement la nationalité française, le Français majeur qui acquiert volontairement la nationalité de l'un des États (Italie, Belgique, Suède, Allemagne, Norvège, Luxembourg, Danemark, Autriche, Pays-Bas) qui a ratifié la convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963 dans ses

dispositions concernant la réduction des cas de pluralité de nationalité. C'est la loi n° 64-1328 du 26 décembre 1964 qui a autorisé l'approbation de cette convention, ratifiée le 26 janvier 1965 et publiée par décret n° 68-459 du 21 mai 1968.

Un second protocole additionnel du 2 février 1993, portant modification de la convention de Strasbourg, est entré en vigueur entre la France et l'Italie le 24 mars 1995 et entre la France et les Pays-Bas le 20 août 1996. Il tend à la conservation de la nationalité d'origine par le conjoint qui acquiert la nationalité de l'autre conjoint et par les migrants de la deuxième génération dans l'État d'accueil, compte tenu du nombre important d'entre eux établis de manière permanente dans les États membres, afin d'y faciliter leur intégration.

Mais, la France n'a pas ratifié le 1^{er} protocole du 24 novembre 1977 additionnel à la convention du conseil de l'Europe du 6 mai 1963 prévoyant l'échange d'informations entre parties contractantes. Les quelques données disponibles provenant de nos consulats à l'étranger indiquent que 383 Français ont acquis la nationalité d'un pays signataire de la convention de Strasbourg et ont donc, en principe, perdu leur nationalité d'origine au profit d'une autre nationalité.

Tableau 29 Français ayant perdu la nationalité française au profit de la nationalité d'un pays signataire de la Convention de Strasbourg selon les informations reçues en 1998

	Hommes	Femmes	Total
Allemagne	84	104	188
Belgique	46	20	66
Danemark	10	14	24
Italie	0	1	1
Luxembourg	30	30	60
Pays-Bas	4	4	8
Norvège	2	4	6
Suède	14	16	30
Total	190	193	383

V.2. LA PERTE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE A L'INITIATIVE DES INTÉRESSÉS

Le droit français ignore le principe de l'allégeance perpétuelle. Un Français peut donc perdre sa nationalité par déclaration ou par décision de l'autorité publique.

Depuis 1993, le ministre chargé des naturalisations est compétent pour décider des seules pertes par décision de l'autorité publique.

Tout Français, même mineur, qui possède une nationalité étrangère, peut être autorisé sur sa demande, par le Gouvernement à perdre sa nationalité. S'il s'agit d'un mineur, il doit être représenté. L'autorisation de perdre la nationalité française par décret est généralement accordée (la décision du Gouvernement étant discrétionnaire) si l'intéressé réside de manière définitive à l'étranger et s'il possède une autre nationalité (art 23.4 C.civ.⁶).

Tableau 30 Pertes de la nationalité française par décret en vertu de l'article 23.4 du Code civil - 1993-1998

	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Article 23.4 C.civ.	23	22	23	18	34	33

En 1998, ce sont 33 libérations des liens d'allégeance à l'égard de la France qui ont été accordées.

Depuis 1993, les procédures déclaratives de perte ou de répudiation relèvent du ministère de la Justice.

V.3. LA PERTE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE A L'INITIATIVE DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE

Par la loi du 16 mars 1998, le législateur a entendu limiter les cas de perte de la nationalité française. Désormais le Gouvernement ne pourra plus déchoir de sa nationalité le Français auquel peuvent être opposées des condamnations pénales de "droit commun" pour des faits qualifiés criminels puisque le 5° de l'article 25 du Code civil a été abrogé.

Avant le 1^{er} septembre 1998, date d'entrée en vigueur de cette loi, un seul décret de déchéance est intervenu en 1998.

Par ailleurs, il convient de préciser qu'annuellement, la sous-direction des naturalisations examine environ 300 dossiers d'étrangers qui ont obtenu la nationalité française par décret dans des conditions susceptibles d'entraîner l'application des dispositions de l'article 27.2⁷ du Code civil. Il ne s'agit toutefois pas juridiquement d'un cas de perte de la nationalité française, puisque l'intéressé est censé n'avoir jamais été Français.

Tableau 31 Projets de décrets rapportant 1996-1998

	1996	1997	1998
Dossiers examinés par l'Administration	300	326	327
Dossiers soumis au Conseil d'Etat	79	60	29
Avis favorables du Conseil d'Etat	51	46	16
Avis défavorables du Conseil d'Etat	28	14	13

Avant de proposer l'engagement de la procédure prévue par les dispositions précitées, l'administration examine si les situations des acquérants relevées par ses partenaires (Service central d'état civil, préfectures) répondent aux conditions légales et si les décrets rapportant ne sont pas susceptibles d'entraîner des effets manifestement disproportionnés dans la vie des intéressés.

Depuis 1995, le nombre des abandons de procédure n'a cessé d'augmenter régulièrement pour atteindre un taux de 91% en 1998.

Tableau 32 Projets de décrets rapportant soumis à la section sociale du Conseil d'Etat en 1998

	Soumis	Projet de retrait accepté	Projet de retrait rejeté
Absence d'une ou plusieurs conditions légales	9	4	5
Fraude ou mensonge	20	12	8
Total	29	16	13

En 1998, sur 29 projets de décrets rapportant soumis au Conseil d'Etat, 20 l'ont été pour mensonge ou fraude, lesquels apparaissent ainsi plus fréquemment établis que le défaut de conditions légales. Le Conseil d'Etat a émis un avis favorable dans 55% des cas. La plupart des projets ont alors pour origine la dissimulation d'un mariage à l'étranger avec un conjoint résidant à l'étranger et qui a été révélé après la publication du décret de naturalisation.

Comparée au nombre des acquisitions, la procédure de décret rapportant reste exceptionnelle. En effet, si l'on se réfère à une moyenne annuelle de 40 000 acquisitions, le taux de décisions rapportant un décret de naturalisation est à peine supérieur à 0,1%.

Tableau 33 Evolution des décrets rapportant depuis 1992

1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
5	21	50	42	51	46	16

CHAPITRE VI

LE TRAITEMENT DES DEMANDES

Les demandes d'acquisition de la nationalité française par décret ainsi que les déclarations à raison du mariage avec un conjoint français ont sensiblement progressé en 1998. Ces flux ont entraîné une nouvelle hausse des stocks de dossiers en attente de réponse.

Si la répartition des décisions défavorables relatives aux demandes d'acquisition de la nationalité française selon leurs motifs est inchangée, leur nombre a en revanche enregistré une augmentation.

VI.1. FLUX ET STOCKS

VI.1.1. Demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française

L'activité de la sous-direction des naturalisations dépend, avec un report dans le temps, du nombre de demandes de naturalisation ou de réintégration déposées dans les préfectures et les consulats.

Tableau 34 Flux et stocks des dossiers en préfecture

Période	Demandes déposées dans les préfectures	Dossiers en cours de traitement en préfectures en fin d'année	Dossiers transmis à la Sous-Direction des naturalisations
1981 - 1990 (moyenne annuelle)	26 060	22 774	18 765
1991	36 274	31 445	27 603
1992	41 286	40 366	32 365
1993	44 764	46 075	39 055
1994	56 483	54 526	48 032
1995	60 546	57 203	54 819
1996	56 768	51 511	58 095
1997	62 727	51 679	59 771
1998	60 913	* 46 972	63 114
Evolution de 1998 par rapport à 1997 (en %)	-2,9	-9,1	5,6

* Le stock des requêtes en cours de traitement en préfectures tient compte des dossiers classés sans suite par les préfectures (2 506).

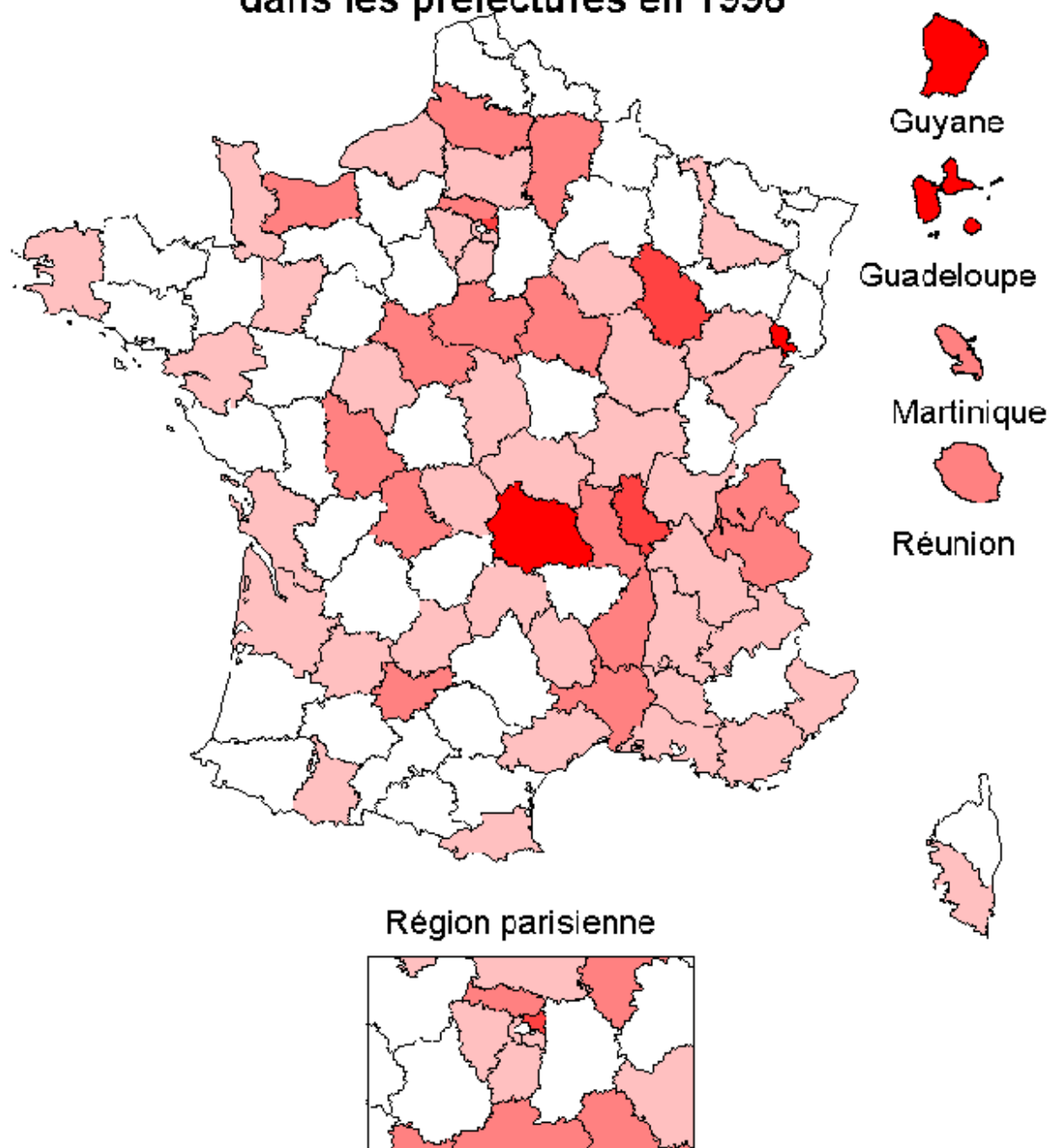
Autant le nombre des dossiers transmis à la sous-direction des naturalisations que celui des demandes déposées en préfecture a fortement progressé depuis 1993, année où il a été décidé d'ouvrir un dossier pour chaque individu d'un couple. La série statistique homogène depuis cette date permet de quantifier de manière fiable cette augmentation.

Le nombre des demandes déposées dans les préfectures est ainsi passé de 44 764 en 1993 à 60 913 en 1998, atteignant 62 727 en 1997 et le nombre de dossiers transmis à la sous-direction des naturalisations a augmenté en parallèle de 61,6%.

Pour 1998 on note toutefois une légère baisse des demandes déposées en préfecture (- 2,9%) intervenant après une hausse importante en 1997 (+ 10,5%). En revanche, le nombre de dossiers qui y sont en instruction a enregistré un net recul (- 9,1%) accompagné d'une transmission importante des dossiers à la sous-direction des naturalisations (+ 5,6%).

Graphique 28 : carte délai de traitement des dossiers déposés dans les préfectures en 1998

Délai de traitement des dossiers déposés dans les préfectures en 1998



Le délai moyen de transmission des demandes à l'administration centrale a été de 8,54 mois en 1998 contre 9,8 mois en 1997. Ce délai moyen recouvre des situations locales qui sont loin d'être homogènes : il peut varier de moins de 2 mois à plus de 24 mois.

Tableau 35 Flux et stock des dossiers de naturalisation identifiés à la Sous-Direction des naturalisations en 1998

	1997	1998	Variations
Flux (dossiers identifiés entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre)	61 706	66 153	+ 7.21%
Stock (au 31 décembre)	57 799	68 086	+ 17.80%

Au 31 décembre 1998, le stock de demandes de naturalisation ou de réintégration en attente d'une décision est de 68 086, soit une hausse de 17,8% par rapport à 1997. Le délai moyen entre l'identification d'un dossier et la formulation de la décision a été de 14 mois et 20 jours.

La loi du 16 mars 1998 a introduit des dispositions nouvelles afin de conduire l'administration à examiner avec davantage de célérité les demandes des candidats à l'acquisition de la nationalité française. En effet, l'article 21-25-1 du Code civil dispose que la réponse de l'autorité publique à une demande d'acquisition de la nationalité française devra intervenir 18 mois après la délivrance par la préfecture du récépissé constatant la remise de toutes les pièces nécessaires à son examen. Ce délai inclut les six mois dont dispose la préfecture pour transmettre le dossier à la sous-direction des naturalisations. Il peut être prorogé une seule fois de trois mois par décision motivée.

VI.1.2. Déclaration de nationalité à raison du mariage avec un conjoint français

Les déclarations d'acquisition à raison du mariage avec un conjoint français sont reçues, en France, par les juges d'instance du tribunal dans le ressort duquel se trouve la résidence du demandeur et à l'étranger, par le consul (art 26 C.civ.). Lorsque le déclarant a remis toutes les pièces nécessaires à la recevabilité, il reçoit un récépissé qui fait courir les délais d'enregistrement et d'opposition du gouvernement.

Tableau 36 Dossiers de déclarations à raison du mariage transmis à la sous-direction des Naturalisations - 1994-1998

	1994	1995	1996	1997	1998
Ensemble des dossiers transmis	16 016	17 204	19 793	22 855	24 145
Dossiers transmis par les tribunaux d'instance	14 208	14 909	17 007	19 786	20 847
Dossiers transmis par les consulats	1 808	2 295	2 786	3 069	3 298

Ces demandes continuent de progresser : après une forte augmentation en 1997 (+15,5%), c'est à nouveau un flux de +5,7% qui est parvenu à la sous-direction en 1998. Le stock de dossiers en attente de décision a varié dans les mêmes proportions.

Tableau 37 Flux et stock des dossiers de déclaration art. 21.2 C.civ identifiés à la Sous-Direction des naturalisations en 1998

	1997	1998	Variations
Flux (dossiers identifiés entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre)	22 855	24 145	+ 5.64%
Stock (au 31 décembre)	16 533	17 485	+ 5.76%

La loi du 16 mars 1998 étant entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1998, il n'est pas encore possible de mesurer de manière significative l'accroissement du nombre de dossiers engendré par la réduction de la durée du mariage requise pour souscrire la déclaration (de deux ans à un an).

Il s'est écoulé en moyenne 21 jours entre la date de souscription de la déclaration et la date de délivrance du récépissé par le juge d'instance (24 jours en 1997). Le délai moyen de traitement entre la délivrance du récépissé et la décision a été de 280 jours. Il était de 306 jours en 1997.

VI.2. LES DÉCISIONS

VI.2.1. Les décisions relatives aux demandes de naturalisation ou de réintégration

En 1998, l'administration a pris 55 385 décisions concernant les demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française, contre 58 797 en 1997. Sont comptabilisés les avis favorables à la naturalisation ou à la réintégration au cours de l'année de référence et les décisions défavorables signées et adressées aux préfectures pour notification aux intéressés.

Tableau 38 Répartition des avis et des décisions relatifs aux demandes d'acquisition de la nationalité française par décret - 1996-1998

	1996		1997		1998	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Avis favorables	35 924	71 %	39 471	67 %	36 940	67 %
Décisions défavorables	14 698	29 %	19 326	33 %	18 445	33 %
Total	50 622	100 %	58 797	100 %	55 385	100 %

Les pourcentages établis témoignent d'une diminution des avis favorables dont le taux est passé de 71% en 1996 à 67% en 1997 et 1998.

Tableau 39 Evolution des acquisitions de la nationalité française par décret - 1991-1998
(non compris les effets collectifs)

1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
26 887	26 997	27 582	33 882	28 826	41 175	42 014	40 450

La procédure d'acquisition par décret a bénéficié à 40 450 étrangers hors effets collectifs, soit 3,7% de moins qu'en 1997. Ce chiffre est supérieur à celui des avis favorables de l'année. En effet, compte tenu du délai nécessaire à la publication des décrets, les décisions favorables ne sont pas toutes matérialisées par un décret dans la même année.

Au chiffre de 40 450, il faut ajouter 17 673 noms de mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à la naturalisation ou à la réintégration dans la nationalité française d'au moins un parent.

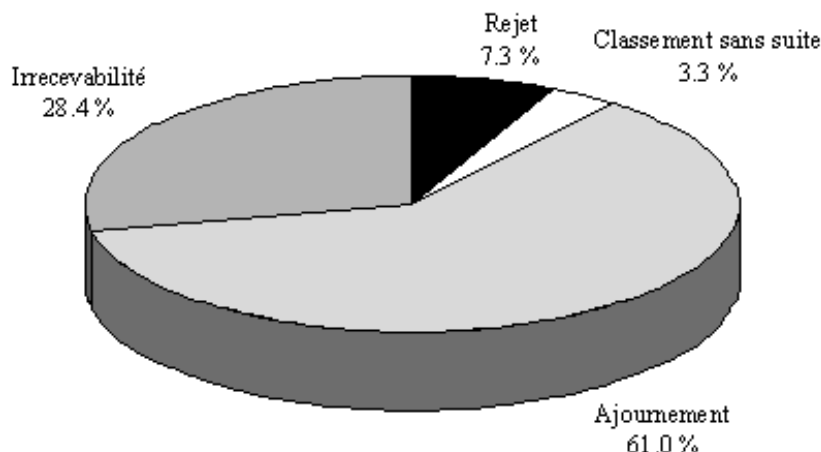
Comme en 1997, les décrets ont été préparés en flux tendu. Le délai moyen entre la date de la proposition favorable et la signature des ministres a été de 70 jours.

Ce délai est la résultante de trois opérations connexes et préalables à l'inscription dans un décret :

- envoi d'une déclaration sur l'honneur que le postulant doit retourner à l'administration signalant tout changement de sa situation, notamment familiale. Cette procédure permet, d'une part d'avoir des dossiers à jour au moment de l'inscription dans un décret, d'autre part, de faciliter l'intervention d'un décret rapportant la naturalisation en cas de fausse déclaration.
- le cas échéant, paiement de droits de sceau
- vérification des actes d'état civil par le service central d'état civil du ministère des Affaires Etrangères (S.C.E.C.). Ce service est en effet chargé d'établir, après publication des décrets, les actes d'état civil des personnes nées ou mariées à l'étranger et, s'il y a lieu, le livret de famille du bénéficiaire de l'allégeance française.

En 1998, le ministre chargé des naturalisations a également pris 18 445 **décisions défavorables**. Rapporté au nombre de décisions prises, ce taux est en légère hausse.

Graphique 29 : Naturalisations et réintégrations : décisions défavorables en 1998 selon leur nature



Outre des critères légaux (résidence, régularité et durée minimale du séjour), l'octroi de la naturalisation ou de la réintégration dans la nationalité française est soumis à des critères d'opportunité qui relèvent de l'appréciation discrétionnaire du Gouvernement.

Rompant avec le principe antérieur, posé par l'article 110 du Code de la nationalité française, l'article 27 du Code civil, issu de la loi n° 93-833 du 22 juillet 1993 dispose que "toute décision défavorable... doit être motivée". La portée de cette obligation a été précisée par la loi n° 98-170 du 16 mars 1998, qui, dans son article 27, dispose que **la motivation** d'un refus de naturalisation, de réintégration ou de libération des liens d'allégeance française doit répondre aux prescriptions de l'article 3 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 c'est-à-dire être motivée en fait et en droit. Cette motivation, contrôlée par le juge administratif, doit être claire et précise et permettre au destinataire de la décision de comprendre le motif pour lequel sa demande n'a pu aboutir favorablement.

Dans un souci de transparence, la loi du 16 mars 1998 a institué, dans son article 26, le principe de la **communicabilité** des dossiers d'acquisition ou de perte de la nationalité française selon les modalités prévues par l'article 6 bis de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Les deux conditions déterminantes, nécessaires à la recevabilité de la demande, sont essentiellement la résidence en France et l'assimilation, principalement linguistique (cf. page 82). L'appréciation de ces critères peut également entraîner une décision en opportunité, d'ajournement ou de rejet de la demande.

Enfin, certains dossiers sont classés sans suite, notamment lorsque le candidat ne répond pas aux demandes complémentaires formulées par l'administration ou lorsque la procédure devient sans objet (postulant décédé, ayant déjà acquis la nationalité française). Ces classements sans suite représentent 3,3% des décisions défavorables.

Tableau 40 Décisions défavorables en matière d'acquisition de la nationalité française par décret en 1998 : répartition par nature de la décision

Nature de la décision	Nombre	% par rapport à l'ensemble des décisions négatives	% par rapport à l'ensemble des décisions prises
Rejet (1)	1 348	7.31	2.43
Classement sans suite (2)	602	3.26	1.09
Ajournement (3)	11 260	61.05	20.33
- à un an	773	4.19	
- à deux ans	9 315	50.50	
- à trois ans	706	3.83	
- autres	466	2.53	
Irrecevabilité (4)	5 235	28.38	9.45
- art. 21-15 du code civil	13	0.07	
- art. 21-16 du code civil	2 085	11.30	
- art. 21-17 du code civil	62	0.34	
- art. 21-23 du code civil	311	1.69	
- art. 21-24 du code civil	1 830	9.92	
- art. 21-25 du code civil	139	0.75	
- art. 21-26 du code civil	27	0.15	
- art. 21-27 du code civil	34	0.18	
- art. 36 du décret du 30.12.1993	38	0.21	
- art. 47 du décret du 30.12.1993	696	3.77	
Total des décisions défavorables	18 445	100.00	33.30
Avis favorables	36 940		66.70
Total	55 385		100.00

Il s'agit du recensement des dernières décisions défavorables au cours d'une même année (une demande peut en effet avoir été l'objet de deux décisions défavorables au cours d'une même année ou d'une décision défavorable qui après réexamen devient favorable).

Les principaux **motifs d'irrecevabilité** sont fondés sur les articles 21.16 (défaut de résidence en France) et 21.24 du Code civil (défaut d'assimilation), soit près de 75% des irrecevabilités. Les décisions **d'ajournement** sont, pour 83% des ajournements à deux ans principalement liés à une insuffisance de l'insertion professionnelle ou de l'assimilation linguistique. Les décisions **de rejet** représentent un peu plus de 7% des décisions négatives.

La ventilation des décisions défavorables entre les procédures de naturalisation d'une part et de réintégration d'autre part, fait ressortir de sensibles différences. Si certains motifs d'irrecevabilité ne peuvent s'appliquer aux personnes réintégrées (ex art 21.17 du Code civil – condition de stage de cinq ans), on note que l'irrecevabilité au titre de l'article 21-24 du Code civil (défaut d'assimilation) est en proportion plus importante chez les naturalisés (10,4% contre 6,6%) tandis que l'irrecevabilité au titre de l'article 21-16 du Code civil (défaut de résidence en France) est plus fréquente chez les réintégrés (13,5% contre 11%).

La nature des décisions défavorables varie également selon le sexe des demandeurs.

Tableau 41 Décisions défavorables en matière d'acquisition de la nationalité française par décret en 1998, répartition par nature de la décision et par sexe

Nature de la décision	Masculin		Féminin		Total	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Rejet	795	59.0	553	41.0	1 348	7.3
Classement sans suite	310	51.5	292	48.5	602	3.3
Ajournement	6 113	54.3	5 147	45.7	11 260	61.0
- à un an	641	82.9	132	17.1	773	4.2
- à deux ans	4 715	50.6	4 600	49.4	9 315	50.5
- à trois ans	521	73.8	185	26.2	706	3.8
- autres	236	50.6	230	49.4	466	2.5
Irrecevabilité	2 520	48.1	2 715	51.9	5 235	28.4
- art. 21-15 du code civil	5	38.5	8	61.5	13	0.1
- art. 21-16 du code civil	1 187	56.9	898	43.1	2 085	11.3
- art. 21-17 du code civil	24	38.7	38	61.3	62	0.3
- art. 21-23 du code civil	267	85.9	44	14.1	311	1.7
- art. 21-24 du code civil	507	27.7	1 323	72.3	1 830	9.9
- art. 21-25 du code civil	130	93.5	9	6.5	139	0.8
- art. 21-26 du code civil	14	51.9	13	48.1	27	0.1
- art. 21-27 du code civil	18	52.9	16	47.1	34	0.2
- art. 36 du décret du 30.12.1993	19	50.0	19	50.0	38	0.2
- art. 47 du décret du 30.12.1993	349	50.1	347	49.9	696	3.8
Total	9 738	52.8	8 707	47.2	18 445	100.0

Les décisions défavorables concernent davantage les hommes (52,8%), notamment la catégorie des rejets, des ajournements à un et trois ans et des irrecevabilités au titre des articles 21-16 (défaut de résidence en France) et 21-23 du Code civil (défaut de bonnes vies et mœurs). Les ajournements à un an sont majoritairement liés aux tentatives d'esquive du service national et aux problèmes de moralité, ce dernier motif étant aussi celui des ajournements à trois ans. L'irrecevabilité au titre de l'article 21-16 du Code civil résulte principalement du fait que le conjoint ou un enfant mineur du demandeur réside à l'étranger.

En revanche l'irrecevabilité au titre de l'article 21-24 du Code civil (défaut d'assimilation linguistique) touche principalement des femmes (72,3%).

Il convient de rappeler qu'à la suite d'un **recours gracieux ou contentieux** exercé par le postulant, l'administration peut rapporter une décision défavorable et la remplacer par une proposition de naturalisation.

Tableau 42 Répartition des recours gracieux en 1998

	Nombre de dossiers	Pourcentage
Décisions défavorables (hors les classements sans suite) *	18 445	
Recours** dont :	9 135	49.5
- Maintien de la décision	5 374	58.8
- Autre décision négative	742	8.1
- Décision favorable	3 019	33.0

* seules les décisions défavorables portant sur des demandes d'acquisition de la nationalité française par décret sont comptabilisées.

** Les recours gracieux concernent des décisions défavorables prises soit au cours de l'année de référence, soit au cours de l'année antérieure.

Bien que la comparaison du nombre de recours et du nombre de décisions défavorables ne soit pas pertinente, on note toutefois une nette augmentation des recours gracieux. Le différentiel de décisions défavorables entre les années 1997 et 1998 est de 881 en valeur absolue. On enregistre cependant un supplément de 2 242 recours gracieux, soit + 32,5%. Cela tient pour une part à l'allongement des délais de traitement au cours desquels peuvent survenir des changements de situation.

Les recours ont abouti, pour 41,1% d'entre eux, à une modification de la décision initiale, dont 33% à une décision favorable.

VI.2.2. Les décisions relatives aux demandes de libération des liens d'allégeance

La perte de la nationalité française peut résulter d'un décret de libération des liens d'allégeance à l'égard de la France, prévu par l'article 23.4 du Code civil.

Tableau 43 Pertes de la nationalité française par décret en vertu de l'article 23.4 du Code civil - 1993-1998

	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Demandes	84	75	45	64	65	45
Décisions favorables	23	22	23	18	34	33

Les libérations des liens d'allégeance à l'égard de la France sont accordées aux candidats justifiant d'une nationalité étrangère et d'une résidence prolongée hors de France, témoignant d'une rupture avec notre pays et seulement 33 individus ont été concernés en 1998.

VI.2.3. Les décisions relatives aux déclarations à raison du mariage

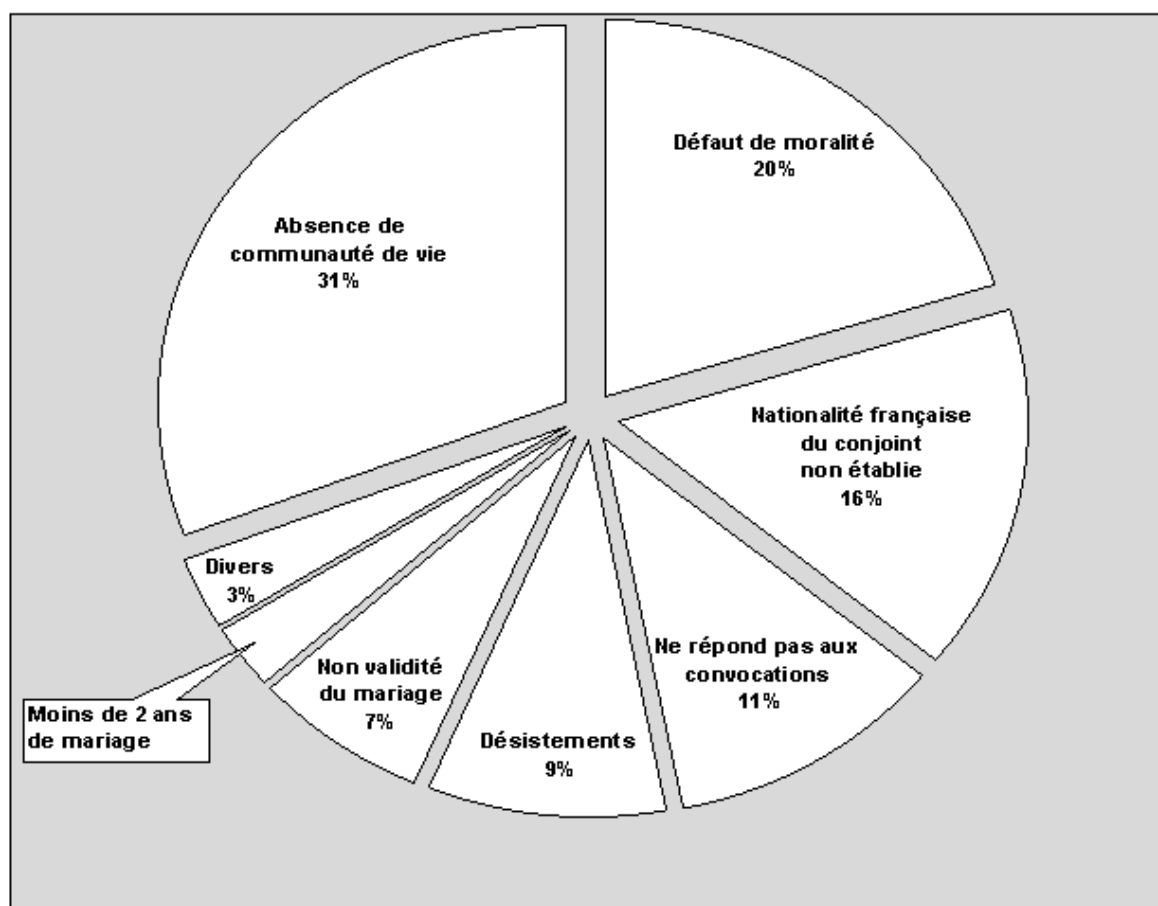
Le ministre chargé des naturalisations est compétent pour apprécier la recevabilité de la déclaration. S'il estime que les conditions de forme et de fond ne sont pas remplies, il refuse l'enregistrement par une décision motivée. Dans l'hypothèse de l'enregistrement, la nationalité française est acquise à la date à laquelle la déclaration a été souscrite.

Tableau 44 Evolution des refus d'enregistrement des déclarations au titre de l'article 21-2 C.civ. sur la période 1994-1998

	1994	1995	1996	1997	1998		
					Hommes	Femmes	Total
Déclarations enregistrées	19 493	16 659	19 127	20 845	11 842	10 271	22 113
Refus d'enregistrement	1 090	1 477	1 140	1 240	620	487	1 107
% des refus par rapport aux déclarations examinées	5.3	8.1	5.6	5.6	5.0	4.5	4.8

En 1998, 22 113 déclarations ont été enregistrées, soit 6% de plus qu'en 1997 et 1 107 refus d'enregistrement ont été pris, concernant 4,8% des dossiers traités, taux en léger recul par rapport à celui de 1997.

Graphique 30 : Motifs des refus d'enregistrement des déclarations au titre du mariage (art. 21.2 C.civ.) en 1998



Les refus d'enregistrement ont pour motifs l'absence de communauté de vie entre les époux (31% du total) puis le défaut de moralité (20% du total). Ils concernent hommes et femmes dans les mêmes proportions.

Par ailleurs, le Gouvernement peut **s'opposer par décret** à l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger pour **indignité** ou **défaut d'assimilation**, dans le délai d'un an après la délivrance du récépissé. Il doit obligatoirement soumettre, pour avis, le projet de décret au Conseil d'Etat mais n'est pas tenu de suivre l'avis de la Haute Assemblée.

En 1998, l'administration a ainsi instruit 362 procédures d'opposition (+11,4%) et 119 décrets d'opposition ont été effectivement signés, soit 14,4% de moins qu'en 1997.

Tableau 45 Procédures d'opposition en 1998

Engagements	362
Abandons de procédure	233
Saisines du Conseil d'Etat	162
- avis favorables	107
- avis défavorables	55
Décrets signés	119

Les abandons de procédures, saisines du Conseil et décrets d'opposition peuvent correspondre à des procédures engagées en 1997.

En cours d'instruction, 233 procédures ont été abandonnées (+25%), avant ou après saisine du Conseil d'Etat (64% des engagements), 170 ayant finalement donné lieu à enregistrement de la déclaration et 12 ayant conduit à un refus d'enregistrement.

La baisse des saisines résulte des mesures de sursis accordées en amont et des désistements des intéressés qui hésitent à poursuivre la procédure ou améliorent suffisamment leur connaissance de la

langue française pour que la procédure d'opposition, lorsqu'elle est engagée sur ce motif, soit abandonnée.

Deux cent treize sursis à opposition ont été accordés (+30%). Sur les 125 échus au 31 décembre 1998, 73% ont été suivis d'un enregistrement et 15% seulement d'un engagement de procédure.

Le nombre des avis défavorables émis par le Conseil d'Etat représente 66% des saisines effectuées.

Les engagements de procédure sont donc en hausse mais aboutissent moins fréquemment à un avis favorable. Le nombre des décrets signés est en diminution de 14,4%. Les décrets d'opposition ne concernent désormais plus que 0,5% des dossiers traités dans l'année de référence.

CHAPITRE VII

LE CONTENTIEUX

Malgré l'augmentation du nombre des recours contentieux, les délais de traitement se sont très nettement améliorés.

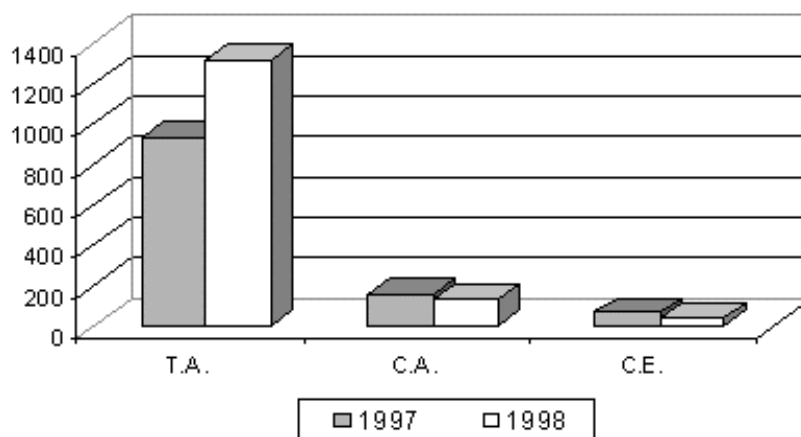
Dans le même temps, le nombre d'affaires en attente de jugement augmente légèrement passant de 2 126 à 2 229 (+5%).

Le contentieux que connaît la sous-direction des naturalisations est exclusivement un contentieux relevant de la compétence des **juridictions administratives**. Le contentieux relatif aux contestations de refus d'enregistrement (art 26.3 C.civ.) et aux contestations de déclarations enregistrées, à l'initiative du ministère public (art 26-4 C.civ.), est de la compétence des tribunaux de grande instance et est suivi par les services du ministère de la Justice.

Le présent rapport se limite donc à la présentation du contentieux administratif relatif au refus d'acquisition ou de perte de la nationalité française qui continue de croître. Les affaires nouvelles identifiées à la sous-direction au cours de l'année 1998 atteignent en effet le chiffre de 1 492, soit :

- 1 322 en première instance devant le tribunal administratif de Nantes, seul compétent
- 135 en appel devant la cour administrative d'appel de Nantes
- 35 portées devant le Conseil d'Etat.

Graphique 31 : Nouvelles affaires contentieuses - 1997-1998



Les décisions administratives attaquées sont les décisions initiales et les décisions prises sur recours gracieux. Les actions contentieuses sont majoritairement introduites contre des décisions prises en opportunité (ajournements et rejets), le taux estimé étant de 75%.

Les chiffres figurant dans le tableau suivant correspondent à des contentieux ouverts au cours des années précédentes. Le délai de jugement du tribunal administratif est en effet proche de deux ans et celui de la cour administrative d'appel est d'environ dix mois.

Les décisions de la cour administrative d'appel et du Conseil d'Etat comptabilisées dans le tableau suivant concernent des affaires jugées par le tribunal administratif au cours des années antérieures, ce qui rend impossible leur comparaison.

Tableau 46 Sens des décisions prises en 1998 par le Tribunal administratif de Nantes, la Cour administrative d'appel de Nantes et le Conseil d'Etat sur les dossiers de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ou de refus d'autorisations de souscrire la déclaration de réintégration prévue par l'article 153 du C.N.F.

	Rejet de la requête de l'intéressé		Annulation de la décision de l'administration		Non lieu	Désistement	Autres *	Total
	Confirmation	Infirmation	Confirmation	Infirmation				
Tribunal administratif	655		196		116	74	6	1 047
	Confirmation	Infirmation	Confirmation	Infirmation				
Cour administrative d'appel	108	19	52	16			11	206
Conseil d'Etat	20	1	4	3		1	9	38

* Jugements avant dire droit

La requête de l'intéressé a été rejetée par le tribunal administratif dans 62,5% des cas. Les désistements qui se produisent dans 7% des cas, interviennent essentiellement à l'initiative des requérants qui abandonnent la procédure parce que leur demande initiale a reçu une suite favorable après réexamen du dossier.

La section du contentieux du Conseil d'Etat connaît des recours formés par les intéressés contre les décrets rapportant et les décrets d'opposition pris par le Gouvernement. Elle statue alors en premier et dernier ressort.

CHAPITRE VIII

LA PREUVE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

La question de la **preuve** de la nationalité française revêt une importance majeure tant pour les personnes que pour l'Etat. Le seul document administratif probant en matière de nationalité française est le **certificat de nationalité française** délivré par le greffier en chef du tribunal d'instance du lieu de résidence du demandeur.

Les dispositions des articles 34, 52 et 64 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 prévoient certaines modalités d'administration de la preuve. Toutefois, compte tenu des différentes modalités d'attribution, d'acquisition et des possibilités de perte de la nationalité française, la recherche de la preuve de la situation d'un individu au regard de la nationalité peut s'avérer complexe, notamment lorsque les recherches s'effectuent sur plusieurs générations.

La sous-direction est fréquemment sollicitée pour la délivrance d'attestations constatant l'existence de la déclaration enregistrée ou du décret signé par le ministre chargé des naturalisations.

La multiplication des pièces probantes voulues par le législateur en 1998 aux fins d'établir la preuve de la nationalité française d'une personne, ou son extranéité, devrait permettre la simplification des démarches des intéressés ainsi qu'une plus grande célérité dans le traitement des demandes. Désormais les mentions prévues aux articles 28 et 28.1 du Code civil pourront être reportées sur les

livrets de famille, l'indication de perte étant obligatoire si ces documents portent trace d'une acquisition.

En outre, et il s'agit bien d'une innovation, la délivrance du premier certificat de nationalité française sera obligatoirement mentionnée en marge de l'acte de naissance par l'officier d'état civil détenteur de l'acte à la demande expresse du greffier en chef, auteur du certificat dont il s'agit.

Tableau 47 Evolution des arrivées de consultations sur la période 1992-1998

	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Nombre de consultations arrivées	87 802	83 486	77 031	90 813	81 714	57 340	49 396

Les consultations parvenues à la sous-direction des naturalisations en 1998 ont sensiblement diminué par rapport à l'année précédente (-13,8%). L'origine en est la poursuite des efforts d'information des tribunaux d'instance et la généralisation du serveur télématique. Les tribunaux d'instance sont à l'origine de 66% de ces consultations (74% en 1997).

Les juridictions peuvent consulter la base de données de la sous-direction des naturalisations et disposer ainsi instantanément de l'information leur permettant de statuer sur les demandes de certificats de nationalité française.